

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

- Le nouveau régime fiscal égyptien.
Des intérêts mûris avant l'entrée en vigueur de la loi et frappés de l'imposition.
- L'affaire des Autobus d'Alexandrie.
La plaidoirie de Me V. Turrini.
- L'immunité couvrant les témoins au cours de leurs dépositions.
- Lois, Décrets et Règlements.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.
- Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

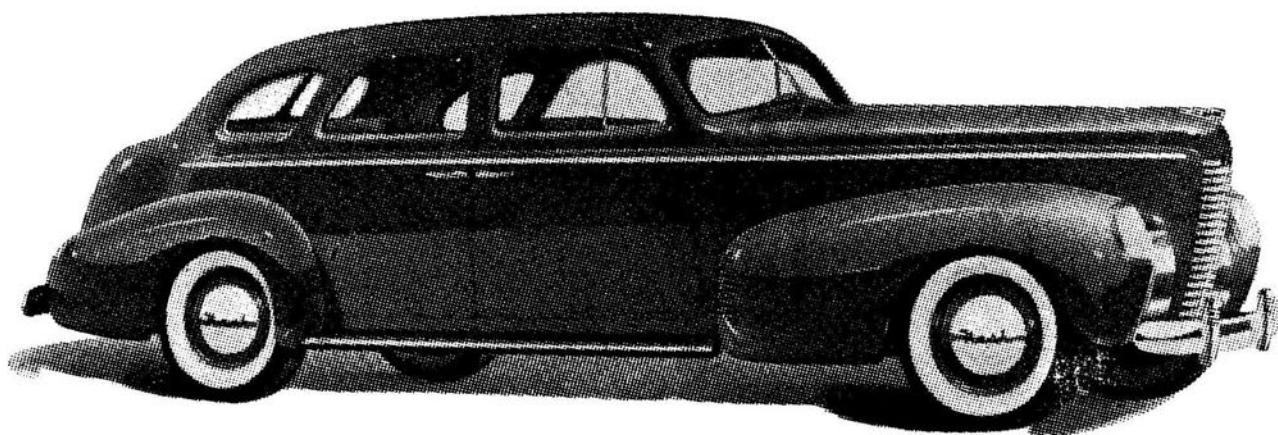
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight
ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 28 Avril 1939.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2510).

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2512).

THE INVICTA MANUFACTURING Co. OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2513).

Samedi 29 Avril 1939.

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2513).

JOSY FILM. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 11 r. Antikhana. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2514).

THE PORT-SAID ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. à 11 h. 30 a.m., à Port-Saïd, aux bureaux de la Société. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2517).

Mercredi 3 Mai 1939.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 30 r. Rassafah (Moharem bey). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2514).

CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Guézireh, au Caire, au siège de la Société. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2515).

Vendredi 5 Mai 1939.

INDUSTRIES FIBRES TEXTILES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 31 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour *J.T.M.* No. 2514).

Lundi 8 Mai 1939.

EGYPTIAN MINING & PROSPECTING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2514).

Jeudi 11 Mai 1939.

THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 71 r. Abdel Moneem. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2518).

Vendredi 12 Mai 1939.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad 1er. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2515).

Samedi 13 Mai 1939.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DE LA REINE NAZLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 127 av. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.M.T.* No. 2517).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE LAND BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 31.3.39: Approuve Comptes et Bilan Exercice clos le 31.12.38 et décide d'affecter le solde du compte Profits et Pertes, soit L.E. 19.990,520 mill., à l'amortissement partiel des titres en portefeuille. Réélit comme Admin. MM. Mosseri et Zarifi ainsi que MM. G. Mazet, F. Sofio et F. Blache, comme Censeurs.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 18.4.39: Fixe à P.T. 48,21875 le divid. de l'Exercice 1938, payable à partir du 24.4.39, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt et à ceux de la Banque Belge et Internationale en Egypte, sous deduct. de l'impôt et c. coup. 33.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 20, à valoir sur l'Exercice 1er.9.38-31.8.39, à partir du 24.4.39, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, sous deduct. de l'impôt et c. coup. 82 des actions.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 15 Mai 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Juin 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 23 Novembre 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 4 Mai 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 4700 m.q. avec constructions, rue Kafr El Badamas No. 73, L.E. 12000. — (*J.T.M.* No. 2513).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 95	El Abassa (<i>J.T.M.</i> No. 2510).	6000
— 22	Kafr El Charabia	1390
— 79	Ekiad El Ghatawra	4160
— 90	El Kobba	9000
— 31	El Charkaya (<i>J.T.M.</i> No. 2512).	1495
— 38	Amrit	2690
— 11	Mit Rékab	793
— 21	El Tawila	1480
— 14	Kafr Mohamed El Ghatwari	920
— 34	Sanhout El Berak (<i>J.T.M.</i> No. 2513).	3219
	DAKAHLIEH.	
— 9	Kafr El Guédid (<i>J.T.M.</i> No. 2508).	930
— 7	El Ghoneimieh	515
— 16	El Balaoun (<i>J.T.M.</i> No. 2510).	805
— 8	El Maassara wa Koufourha	800
— 95	Heset El Rohbane	7315
— 15	El Gharraka	1040
— 8	Manchat El Kobra	675
— 43	Nekita	4300
— 38	Kafr Abou Berri	1950
— 37	Kafr Abou Berri	1875
— 14	Kafr Abou Berri	755
— 6	Nawassa El Gheit	1750
— 10	Kafr Abdel Moomen	535
— 18	Miniet Mehallet El Damana	1900
— 3	Mit-Kheiroun (<i>J.T.M.</i> No. 2512).	13600
— 25	Mit Masséoud	2500
— 15	Sanguid	895
— 15	Badaway	1260
— 35	Kafr Badaway El Guédid	2400
— 235	Kafr Badaway El Kadim	19150
— 49	Miniet Badaway (<i>J.T.M.</i> No. 2513).	4950
	GHARBIEH.	
— 10	Diast (<i>J.T.M.</i> No. 2513).	590

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

« Répertoire Fiscal Pratique Égyptien »

De nombreux souscripteurs au « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN » nous demandent des nouvelles de l'ouvrage dont nous avons espéré pouvoir assurer la publication dans le courant de ce mois.

Nous leur demandons quelques jours de patience encore. Au fur et à mesure de son élaboration, le travail entrepris par nos Directeurs Mes Maxime Pupikofér et Raymond Scheméil a pris, par la force des choses, des développements qui n'avaient pu être envisagés à l'origine. Journalièrement, de nouveaux problèmes ont surgi, et l'Administration Fiscale elle-même n'a pas été sans subir le contre-coup de la multiplicité des questions à résoudre, dans l'ordre matériel aussi bien que dans le domaine juridique. De sensibles changements et d'importantes additions ont ainsi retardé le commencement du tirage du « RÉPERTOIRE ». A l'heure actuelle, l'impression se poursuit avec célérité, et nous espérons que l'ouvrage, qui aura ainsi l'avantage d'être à jour jusqu'à fin Avril, pourra être livré aux souscripteurs et déposé en librairie dans le courant des premières semaines du mois prochain.

Son prix de vente a été définitivement fixé à P.T. 50: c'est dire que les souscripteurs qui se sont inscrits dès la première heure se seront assurés par là un très sérieux avantage.

Les nouveaux souscripteurs qui nous feront parvenir leurs bulletins jusqu'au 6 Mai prochain conserveront le bénéfice du prix de souscription de P.T. 25 (ou du prix spécial de P.T. 40 s'ils désirent recevoir également l'intéressant ouvrage d'Achille Sékaly bey).

Passé ce délai, les souscriptions ne seront plus reçues qu'au prix de vente en librairie. Les personnes qui s'adresseront directement au guichet du Journal conserveront cependant la possibilité de se procurer les deux ouvrages au prix d'ensemble spécial de P.T. 60.

Nous indiquerons dans un prochain numéro, pour donner satisfaction à d'autres demandes de renseignements, les principales rubriques traitées dans le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN ».

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Des intérêts mûris avant l'entrée en vigueur de la loi et frappés de l'imposition.

Précisions au sujet de la solution adoptée par l'article 17 de la Loi No. 14 de 1939.

Les intérêts de toutes créances privilégiées, hypothécaires ou chirographaires sont frappés de l'impôt sur les revenus aux termes de l'art. 15 de la Loi No. 14 de 1939.

Il semble déjà résulter de certaines interprétations privées ou administratives qu'une précision, fort simple cependant, doit être soulignée quant à ce qu'il faut comprendre, au moment où la loi commence à s'appliquer, dans les intérêts imposables.

Tout d'abord il est entendu que les intérêts sont imposables indépendamment de l'époque à laquelle ils sont venus à maturité.

C'est ce que la dernière partie de l'article 17 exprime en disant que les intérêts sont imposables « même s'ils se rapportent à une période antérieure » à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Rappelons en passant que, nonobstant ce qu'en a pu croire la Commission Sénatoriale des Finances, l'entrée en vigueur de la loi est, aux termes de la Constitution, fixée au mois qui suit sa promulgation et non pas au 1er Septembre 1938, date exclusivement indiquée pour ceux des chapitres où la rétroactivité a été édictée (*).

Ceci rappelé, il convient de souligner qu'aux termes du même article 17 l'impôt est dû sur tous intérêts échus postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

On a tendance à confondre à ce sujet l'échéance avec le paiement ou même l'exigibilité.

En toutes les interprétations erronées qui ont pu se faire jour on a simplement

manqué d'observer la différence essentielle qu'il y a au point de vue juridique entre l'échéance et le paiement.

La note du Président de la Commission Fiscale accompagnant le premier texte du projet de loi a précisément eu soin d'attirer l'attention sur les trois solutions qui, à ce sujet, pouvaient être adoptées.

Une première solution aurait consisté à rendre imposables tous les intérêts payés après la mise en vigueur de la loi, et on n'aurait distingué ni quant à la période à laquelle se seraient rapportés lesdits intérêts, ni quant à la date de l'échéance, cette échéance ayant eu lieu avant ou après la promulgation de la loi.

Dans cette première solution, l'impôt aurait été dû par le seul fait du paiement postérieur à la promulgation ou à la mise en vigueur de la loi.

C'est la solution qui, comme l'indique la note du Président de la Commission Fiscale, aurait été la plus profitable au Trésor.

Une seconde solution possible aurait consisté à ne rendre imposables que les seuls intérêts se rapportant à une période postérieure à la promulgation ou à l'entrée en vigueur de la loi.

Cette solution aurait écarté l'imposition de tous intérêts se rapportant à une période antérieure, sans tenir compte ni de la date de l'échéance ni de la date du paiement effectif.

Cette seconde solution aurait été la plus profitable au contribuable.

Elle a été écartée, d'après la note du Président de la Commission Fiscale, comme susceptible d'entraîner des complications et des fraudes.

Au surplus, avait-on ajouté, les intérêts ne constituent un revenu pour le contribuable que par le paiement, et c'est donc au moment où ils deviennent ainsi un revenu effectif que l'impôt doit les atteindre.

Restait la troisième solution qui consistait à rendre imposables les intérêts dont l'échéance serait postérieure à la promulgation ou à la mise en vigueur de la loi, quelle que soit la période à laquelle ces intérêts se rapportent.

(*) V. J.T.M. No. 2501 du 16 Mars 1939.

C'est cette solution qu'a adoptée la Commission Fiscale dans son projet soumis au Conseil Economique.

La note de son président précisait expressément que de cette façon les intérêts impayés et dont l'échéance était antérieure à la loi échappaient à l'imposition.

Le texte proposé par la Commission Fiscale est celui de l'art. 14 du premier projet, conçu dans les termes suivants:

« L'impôt est dû sur tous intérêts échus postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, même s'ils se rapportent à une période antérieure à cette date ».

Ce texte n'a subi aucune modification après l'étude du Conseil Economique.

Il a été repris dans ses termes par l'art. 17 du projet déposé par le Ministre des Finances sur le Bureau du Parlement.

Le Parlement, de son côté, a respecté ces termes des deux premiers projets au point de vue qui nous intéresse plus particulièrement.

En effet, l'art. 17 du projet du Gouvernement n'a subi au Sénat de modifications que dans ce qui suit: l'expression « la date de la promulgation de la présente loi » est devenue « la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Et nous avons indiqué sur ce point qu'en ce faisant la Commission Sénatoriale des Finances, qui croyait sans doute, par une curieuse inadvertance, qu'elle reportait par là l'entrée en vigueur sur ce chapitre au 1er Septembre 1938, la reculait au contraire d'un mois après la promulgation, puisque la loi ne contient aucune disposition spéciale indiquant, en général et en principe, la date de son entrée en vigueur, — ce qui oblige, rappelons-le encore une fois, à appliquer sur les points ne faisant pas l'objet d'une disposition contraire, le principe établi par l'art. 26 de la Constitution.

Les précisions qui précèdent, principalement puisées dans les travaux préparatoires, permettront d'écarter l'équivoque qui s'est déjà quelque fois manifestée dans la pratique au sujet de la première application de la loi aux intérêts mûris antérieurement à son entrée en vigueur, précisions fondées en somme sur la distinction élémentaire entre les intérêts échus et les intérêts payés.

Ne resteront, en vérité, à résoudre, en pratique, que les difficultés résultant de la recherche de l'échéance, en droit ou en fait, difficultés qui ne constitueront que des cas d'espèce.

Nous avons eu du reste à en signaler déjà quelques-uns au sujet des montants déposés à la Caisse des Fonds Judiciaires (*).

(*) V. J.T.M. No. 2515 du 18 Avril 1939.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

L'affaire des Autobus d'Alexandrie.

(Aff. R. De Martino & Co et A. Zahra & Co c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Après les Autobus de Ramleh (*), ceux d'Alexandrie.

Jugés le même jour, le 23 Juin 1938, par la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, les deux procès intentés à la Municipalité et au Gouvernement d'Alexandrie par les Sociétés dont l'exploitation avait été arrêtée le 1er Janvier 1937 ont été plaidés à huit jours de distance par devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Scandar Azer bey.

Par ailleurs, le cas des exploitants des autobus « Express » (qui desservaient certaines lignes de la ville) et celui de la Société des Autobus d'Alexandrie (qui desservaient Ramleh) présentent de grandes similitudes.

Tandis cependant que les lignes de Ramleh avaient été enlevées à la Société des Autobus d'Alexandrie pour être attribuées à la Ramleh Electric Railways, les lignes qu'exploitaient en ville Messieurs de Martino et Zahra avaient été dévolues à d'autres exploitants privés, pour une période de six mois, au terme de laquelle une adjudication était prévue. Cette concession provisoire a été prorogée de semestre en semestre, et se poursuit encore.

Les autobus « Express » étaient représentés devant la Cour par le Bâtonnier F. Padoa et par Me V. Turrini, tandis que le Conseiller Royal Edgar Gorra représentait l'Administration.

Plaidée à l'audience de Jeudi dernier 20 courant, l'affaire sera sans doute jugée en même temps que la précédente. Comme pour celle-ci, nos lecteurs auront déjà suivi les phases successives du litige (**).

Nous rendrons compte aujourd'hui de la plaidoirie de Me V. Turrini.

La plaidoirie de Me V. Turrini.

La réclamation des Sociétés R. De Martino & Co et A. Zahra & Co tend, expose Me Turrini, à la condamnation de l'Administration à L.E. 23.000 de dommages-intérêts du chef de la suppression illégale des lignes urbaines d'autobus qu'elles desservaient en vertu d'autorisations régulièrement octroyées par l'autorité compétente. Du jour au lendemain, à la suite d'une mesure illégale et arbitraire de l'Administration, a été tuée une entreprise qui, au prix des plus grands sacrifices, était arrivée à l'apogée de son organisation.

Lorsque, en 1925, la Société R. De Martino & Co avait inauguré son entreprise, elle l'avait fait avec un nombre restreint de voitures.

(*) V. J.T.M. Nos. 2516, 2517 et 2518 des 20, 22 et 25 Avril 1939.

(**) V. J.T.M. Nos. 2385, 2386 et 2387 des 18, 21 et 23 Juin 1938, et 2408 du 11 Août 1938.

C'était le premier service de ce genre qui fonctionnait dans le périmètre de la ville et l'entreprise était des plus aléatoires, car d'autres exploitations de ce genre qui avaient fonctionné sur des lignes interurbaines avaient subi des échecs.

Au début, le public fit un accueil plutôt froid aux autobus de la Société.

Le nombre de voitures était minime et desservait une ligne unique. Le personnel n'était pas encore expérimenté et n'arrivait pas à donner toujours satisfaction aux voyageurs.

De 1925 à 1930, les exploitants neurent d'autre visée que celle de remédier à ces inconvénients en augmentant progressivement le nombre de voitures et en procédant à une sélection continue du personnel.

En 1931, ils décidèrent de remplacer toutes les anciennes voitures au nombre de vingt-cinq et de consacrer vingt-quatre nouvelles voitures à trois nouvelles lignes.

Il y eut donc ainsi un dernier investissement de fonds pour le montant considérable de L.E. 34.000.

Pendant toute la période initiale, difficile et incertaine, la Municipalité avait fait preuve à l'égard de ce service public, que des exploitants privés avaient, en somme, organisé en ses lieux et places, de la plus parfaite indifférence.

En 1932, ayant constaté le développement considérable que ce service avait pris grâce aux efforts des exploitants, elle songea à y puiser une source de revenus, ne se contentant plus des taxes de circulation pourtant considérables que ladite entreprise lui procurait annuellement.

Dans cet ordre d'idées, après quelques avertissements par lesquels elle faisait pressentir son intention d'opérer une main mise sur les entreprises privées d'autobus, elle adressa aux Sociétés exploitantes une lettre en date du 26 Décembre 1933 par laquelle elle les informait que, malgré le renouvellement annuel des permis de circulation de leurs autobus, elle se réservait le droit de retirer ces permis à tout moment sans que les permissionnaires eussent à réclamer quoi que ce soit.

Par cette même lettre, elle informait ces derniers que, dans tous les cas, à la fin de l'année 1936 tous les autobus devaient être retirés de la circulation, et ce pour permettre à la Municipalité de mettre les lignes en adjudication.

Me Turrini souligna ici l'inadmissibilité d'une pareille communication qui se plaçait précisément une année à peine après l'époque où, sous la protection de la législation en vigueur, les Sociétés avaient opéré une mise de fonds s'élevant à non moins de trente-quatre mille livres.

Tant les permis se référant aux anciennes voitures remplacées par de nouveaux autobus, que les permis relatifs aux vingt-quatre dernières voitures mises pour la première fois en circulation en 1931 avaient été délivrés avec le consentement de la Municipalité sans

aucune restriction ni réserve et sans que rien n'eût même fait prévoir les décisions que la Municipalité s'appropriait à prendre et qui devaient donner à ces permis un caractère précaire particulièrement dangereux pour des exploitations si importantes.

Me Turrini passe ensuite au rappel des circonstances particulièrement brutales dans lesquelles, à la date du 31 Décembre 1936, ses clients furent mis au pied du mur par la Municipalité, invités à opter entre la suppression immédiate de leur entreprise et l'octroi d'une simple prorogation de six mois contre abandon par eux de toute réclamation quelconque.

Manifester une telle exigence, c'était, dit Me Turrini, reconnaître très explicitement les droits que l'on prétendait méconnaître: la Municipalité avouait, en proposant un délai de grâce de six mois, pour obtenir une renonciation écrite, que la mesure de suppression qu'elle se proposait d'opérer était nettement illégale.

Ayant perdu la totalité de leur capital, les exploitants des autobus « Express » se trouvent donc dans les mêmes circonstances de fait que la Société Cohen Autobus du Caire qui, dans un procès identique, avait obtenu en justice une légitime réparation.

Ce que réclament R. De Martino & Co et A. Zahra & Co, dit Me Turrini, ce sont des dommages-intérêts effectifs, justifiés par un rapport d'expert. En l'état de ces données techniques, comment l'Administration pouvait-elle prétendre que les exploitants auraient eu tout le temps nécessaire d'amortir leur capital d'investissement et de réaliser un juste profit ?

Si, néanmoins, ajouta Me Turrini, l'Administration estimait pouvoir mettre en doute les chiffres relevés par l'expert, il pourrait suffire — et il y conclut subsidiairement — de faire opérer un contrôle par une expertise judiciaire.

En terminant, Me Turrini déclara faire justice de l'étrange exception d'irrecevabilité que soulevait l'Administration.

Sous le prétexte que les permis avaient été émis au nom de R. De Martino & Co, l'Administration prétendait contester toute qualité à A. Zahra & Co.

Mais sous le prétexte que l'exploitation avait été faite par A. Zahra & Co, elle déniait toute action à R. De Martino & Co.

C'était là une bien étrange façon de raisonner, car s'il fallait suivre l'Administration dans son raisonnement, on aurait abouti, tout en consacrant le caractère nettement illicite du retrait des permis, à faire échapper l'Administration à toute réparation.

Dans la réalité des choses, R. De Martino & Co, titulaires des permis originaires, avaient fait assurer l'exploitation de leurs lignes d'autobus d'Alexandrie par une gestion séparée confiée d'abord à M. Auguste Zahra personnellement, puis à sa Société A. Zahra & Co.

C'était là une modalité d'exploitation qui ne pouvait en rien affecter la situation juridique et les droits du bénéficiaire des permis. Celui-ci, ayant requis et obtenu des permis de circulation d'autobus, était parfaitement libre d'organiser ses lignes sur les bases commerciales de forme et de fond qui lui paraissaient les plus convenables et les plus avantageuses. L'Administration, elle, ne pouvait revendiquer aucune ingérence dans l'organisation intérieure des affaires de R. De Martino & Co. Son seul droit était de veiller au respect des lois et règlements; or, le règlement et les règles du trafic avaient été scrupuleusement observés par les exploitants: l'Administration, elle, ne pouvait en dire autant.

Au surplus, l'Administration était loin d'ignorer la véritable situation et, comme le Tribunal l'avait relevé à juste titre, elle avait constamment traité aussi bien avec A. Zahra & Co qu'avec R. De Martino & Co. Si, matériellement, elle n'avait pas opéré de véritables transferts sur les permis, elle n'en avait pas moins reconnu les modalités d'exploitation, tout comme elle l'avait fait, dans le cas de la Société des Autobus d'Alexandrie, pour les deux lignes dont la gestion avait été confiée par cette autre Société à des tiers. Et Me Turrini de citer à cette occasion une décision de la Délégation municipale en date du 1er Novembre 1935: la Délégation, saisie de cette cession partielle d'exploitation de certaines lignes, avait formellement décidé « de considérer la Société des Autobus d'Alexandrie comme continuant l'exploitation des deux lignes précitées ».

Elle traitait avec la Société des Autobus d'Alexandrie tout comme elle traitait avec R. De Martino & Co.

Enfin, dit Me Turrini, la question de savoir si l'existence d'une mention matérielle de transfert sur les permis aurait pu avoir une portée quelconque même dans l'hypothèse où l'Administration n'aurait pas autrement reconnu les exploitants actuels, était résolue par la jurisprudence de la Cour, et notamment par un arrêt du 31 Mars 1938 (affaire Validès), où la Cour avait proclamé « que les textes législatifs en vigueur ne permettent pas à l'Administration de refuser sans motif un pareil transfert ».

Me Turrini passa ensuite la parole au Bâtonnier Padoa pour l'exposé juridique du régime des transports en commun en Egypte.

Nous analyserons cette plaidoirie dans notre prochain numéro.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorropoulo et Socrate Makhlouf*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2458 du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », appelée le 24 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 1er Mai prochain pour être plaidée.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'immunité couvrant les témoins au cours de leurs dépositions.

Devant la Gendarmerie de Clères, une Dame V... était appelée comme témoin. La gendarmerie était à ce moment en train de procéder à des investigations à la suite d'une information ouverte contre un Sieur F... Devant les agents de la force publique, la déclaration de la Dame V... provoquée par la gendarmerie était recueillie. Le témoin émettait dans cette déclaration des appréciations assez désobligeantes sur la personne qui était l'objet de l'information.

« F... est un grossier personnage, dépourvu de tout bon sens, au point de vue moralité, etc... », dit le témoin dans sa déclaration.

Il se trouva que F..., traduit devant la juridiction répressive, fut acquitté par cette dernière; il s'estima donc fondé en droit à réclamer des dommages-intérêts au témoin qu'il jugeait être la cause des poursuites dont il avait été l'objet.

L'affaire portée devant le Tribunal de paix de Clères mettait en jeu pour la première fois, semble-t-il, la question de savoir si l'immunité qui couvre les témoins à raison de leurs dépositions à la barre d'un tribunal quelconque pouvait être étendue aux enquêtes officielles faites par les agents de la force publique, ou si, en d'autres termes, les déclarations faites devant les agents bénéficiaient du même privilège.

Le Juge de paix s'est prononcé, le 19 Juillet 1938, pour l'affirmative. Il a estimé que si les gendarmes n'entendent pas sous la foi du serment les personnes dont ils consignent les dires, il est cependant certain qu'ils procèdent en vertu d'une sorte de délégation du Parquet qui détient l'action publique. Ce n'est bien souvent qu'après avoir puisé à des sources diverses, interrogé de nombreuses personnes, qu'ils arrivent, dit le magistrat, à étayer leur enquête. Les déclarations qu'ils recueillent constituent donc en fait des témoignages directs ou indirects, mais ayant toujours trait à l'infraction, objet du procès-verbal. Ces mêmes déclarations reçues à la barre d'un tribunal jouissent de l'immunité légale inscrite à l'art. 41 de la loi du 29 Juillet 1881; la Cour de Cassation étendait cette immunité aux propos tenus devant le Juge d'Instruction. On comprendrait mal, dit le Juge de paix, — car ce serait contraire au bon sens, — qu'il en soit autrement lorsque les déclarations sont passées devant un agent de la force publique.

Les réponses de la Dame V... tendaient à aider les gendarmes dans leurs investigations; si, à ce moment, elle ne parlait point sous la foi du serment, elle agissait cependant comme un déclarant dont le témoignage officiel était susceptible, tout comme une déposition assortie des prescriptions légales, de faire découvrir la vérité.

Mais le Juge de paix prend bien soin de noter qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, abus de la part du témoin; sa déclaration, d'ailleurs provoquée par la gendarmerie, était strictement limitée aux faits sur lesquels elle était interrogée. Elle devait donc être couverte par l'immunité du témoignage et ne pouvait donner lieu à une action en responsabilité.

Lois, Décrets et Règlements

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord du 7 Juin 1930.

(Journal Officiel No. 39 du 17 Avril 1939).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932; Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — La prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées les 6 et 16 Février 1939 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Safar 1358 (13 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Étrangères, Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Saba Habachi.

BRITISH EMBASSY,
CAIRO.

No. 28
(187/4/39)

6th February 1939.

Sir,

In the Note No. 16 which Your Excellency was so good as to address to me on the 22nd January last, my attention was called to the impending expiry of the provisional Commercial Agreement which was originally concluded between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Notes dated the 5th June and the 7th June, 1930, and had been extended annually by subsequent exchanges of Notes. Your Excellency suggested the prolongation of the Agreement until the 16th February, 1940, under the same conditions as those now obtaining.

2. — Having brought Your Excellency's proposal to the knowledge of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorised to state that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the suggested prolongation of the said provisional Agreement.

3. — They are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of the proposed

prolongation as constituting an agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1940, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt.

4. — I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my very high consideration.

(Sgd.): Miles W. Lampson.

HIS EXCELLENCY

ABDEL FATTAH YEHIA PASHA,
ETC., ETC., ETC.,

Minister for Foreign Affairs,
Cairo.

MINISTÈRE

DES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des Affaires
Politiques et Commerciales

Relations Commerciales

Le Caire, le 16 Février 1939.

No. 1. 9/9 (37)

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 28 (187/4/39) du 6 Février 1939, ainsi conçue:

« In the Note No. 16 which Your Excellency was so good as to address to me on the 22nd January last, my attention was called to the impending expiry of the provisional Commercial Agreement which was originally concluded between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Notes dated the 5th June and the 7th June, 1930, and had been extended annually by subsequent exchanges of Notes. Your Excellency suggested the prolongation of the Agreement until the 16th February, 1940, under the same conditions as those now obtaining.

« 2. — Having brought Your Excellency's proposal to the knowledge of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorised to state that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the suggested prolongation of the said provisional Agreement.

« 3. — They are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of the proposed prolongation as constituting an agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1940, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt ».

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé): A. Yéhia.

SON EXCELLENCE

SIR MILES WEDDERBURN LAMPSON,
G.C.M.G., C.B., M.V.O.,

Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de Sa Majesté Britannique.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Gouvernement de l'Eire du 28 Juillet 1930.

(Journal Officiel No. 39 du 17 Avril 1939).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — La prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Gouvernement de l'Eire, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées, les 7 et 14 Mars 1939 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Safar 1358 (13 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Étrangères, Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Saba Habachi.

BRITISH EMBASSY,
CAIRO.

No. 60
(187/8/39)

7th March, 1939.

Sir,

Your Excellency called my attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Royal Egyptian Government and the Government of Eire by the notes dated the 25th July and 28th July, 1930, and extended annually by subsequent exchanges of notes, would expire on the 16th February, 1939. Your Excellency was good enough to suggest the prolongation of the agreement until the 16th February, 1940, under the same conditions as those now obtaining.

2. — I now have the honour to inform Your Excellency, at the instance of the Government of Eire, that they agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation agreement in question.

3. — I have accordingly the honour to state that the Government of Eire are prepared to regard the present note and a note from Your Excellency confirming acceptance by the Royal Egyptian Government of this arrangement as constituting an agreement between the two Governments. This agreement shall be deemed to have come into force from the 16th February, 1939, and shall remain in force until the 16th February, 1940, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between Eire and Egypt.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my very high consideration.

(Sgd.): Miles W. Lampson.

HIS EXCELLENCY
 ABDEL FATTAH YEHIA PASHA,
 ETC., ETC., ETC.,
 Minister for Foreign Affairs,
 Cairo.

MINISTÈRE
 DES
 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des Affaires
 Politiques et Commerciales

Relations Commerciales

No. 1. 9/9 (58) Le Caire, le 14 Mars 1939.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 60 (1878/39) du 7 Mars 1939, ainsi conçue:

« Your Excellency called my attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Royal Egyptian Government and the Government of Eire by the notes dated the 25th July and 28th July, 1930, and extended annually by subsequent exchanges of notes, would expire on the 16th February, 1939. Your Excellency was good enough to suggest the prolongation of the agreement until the 16th February, 1940, under the same conditions as those now obtaining.

« 2. — I now have the honour to inform Your Excellency, at the instance of the Government of Eire, that they agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation agreement in question.

« 3. — I have accordingly the honour to state that the Government of Eire are prepared to regard the present note and a note from Your Excellency confirming acceptance by the Royal Egyptian Government of this arrangement as constituting an agreement between the two Governments. This agreement shall be deemed to have come into force from the 16th February, 1939, and shall remain in force until the 16th February, 1940, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between Eire and Egypt ».

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède, et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
 (Signé): A. Yéhia.

SON EXCELLENCE
 SIR MILES WEDDERBURN LAMPSON,
 G.C.M.G., C.B., M.V.O.,
 Ambassadeur Extraordinaire
 et Plénipotentiaire
 de Sa Majesté Britannique.

Décret portant promulgation de l'accord conclu entre l'Égypte et la Grande-Bretagne au sujet de la reconnaissance des certificats d'enregistrement et de jaugeage des navires.

(Journal Officiel No. 39 du 17 Avril 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,
 Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'accord, ci-joint, conclu le 20 Février 1939 entre l'Égypte et la Grande-Bretagne au sujet de la reconnaissance des certificats d'enregistrement et de jaugeage

des navires, sortira son plein et entier effet, ainsi que l'accord intervenu par la correspondance ci-jointe relativement à son application à l'Inde.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Safar 1358 (13 Avril 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
 Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Affaires Étrangères,* Abdel Fattah Yéhia. *Le Ministre des Finances,* Ahmed Maher. *Le Ministre des Communications,* Mahmoud Ghaleb.

The Government of the Kingdom of Egypt and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have agreed as follows:

Art. 1er. — Subject to the provisions, of Articles 3, 4 and 5 of this Agreement, the territories of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty) to which this Agreement applies are the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Newfoundland, Burma, British Colonies and Protectorates and mandated territories in respect of which the mandate is exercised by the Government of the United Kingdom.

Any reference in subsequent articles of the present Agreement to the territories of His Majesty shall be deemed to relate to those territories of His Majesty to which the Agreement applies.

Art. 2. — In view of the fact that the existing laws and regulations in the territories of His Majesty in regard to measurement of tonnage of merchant ships are in substantial agreement with those of Egypt, ships furnished with certificates of registry and other national papers duly issued by the competent authorities of some part of the territories of His Majesty shall be deemed by the Egyptian authorities to be of the tonnage denoted in the said documents, and shall be exempted from being remeasured in any port or place in Egypt, on condition that similar terms shall be accorded to Egyptian ships equipped with certificates of registry or other national papers duly issued by the competent Egyptian authorities on or after the 31st December, 1935, and that such ships shall be exempt from being remeasured in any place within the territories of His Majesty.

Art. 3. — The Government of Egypt may by a twelve months' notice given in writing through the diplomatic channel terminate this Agreement in respect of all or any of the territories of His Majesty and the Agreement shall thereupon cease to apply to the territories named in the notice and to ships registered therein.

Art. 4. — The Government of the United Kingdom in respect of all or any of the territories of His Majesty may likewise terminate this Agreement by a twelve months' notice given in writing through the diplomatic channel; and the Agreement shall thereupon cease to apply to the territories named in the notice and to ships registered therein.

Art. 5. — The termination of this Agreement, under Articles 3 or 4 in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall also terminate it in respect of Newfoundland, Burma, British Colonies and Protectorates and mandated

territories in respect of which the mandate is exercised by the Government of the United Kingdom, and its provisions shall thereupon cease to apply to all such territories and to ships registered therein.

In faith whereof the undersigned have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London the 20th day of February, 1939.

(Sgd.): Hassan Nachat,
 Halifax.

FOREIGN OFFICE, S.W. 1.
 No. J 508/508/16 20th February, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

On the signature this day of the Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Egypt relative to the reciprocal recognition of certificates of registry and other national papers concerning the measurement of tonnage of merchant ships, I have the honour to inform you that it is the desire of the Government of India that an agreement should be concluded between them and the Government of Egypt applying the provisions of the said Agreement on the one hand to Egyptian ships in the ports of India and on the other hand to ships in Egyptian ports which have been furnished with certificates and other national papers duly issued by the authorities of India.

2. — If the Government of Egypt are agreeable to this proposal I have the honour to suggest that the present note and Your Excellency's reply to that effect shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter which shall take effect from the date of your note and be capable of termination by either Government by twelve months' notice in writing given through the diplomatic channel.

I have the honour to be with the highest consideration,

Your Excellency's Obedient Servant,
 (Sgd.): Halifax.

HIS EXCELLENCY,
 HASSAN NASHAT PASHA,
 ETC., ETC., ETC.

ROYAL EGYPTIAN EMBASSY,
 LONDON.

Ref.: L 74-8/9 20th February, 1939.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of even date, with regard to the Agreement signed to day between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and my Government relative to the reciprocal recognition of certificates of registry and other national papers concerning the measurement of tonnage of merchant ships, and in which Your Excellency informs me of the desire of the Government of India that an agreement should be concluded between them and my Government applying to provisions of the said Agreement on the one hand to Egyptian ships in the ports of India and on the other hand to ships in Egyptian ports which have been furnished with certificates and other national papers duly issued by the Authorities of India.

2. — In reply I have the honour to inform Your Excellency that my Government is agreeable to this proposal and accept that Your Excellency's Note and my present reply to that effect shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter which shall take effect from this date and be capable

of termination by either Government by twelve months' notice in writing given through the diplomatic channel.

I have the honour to be,
SIR,
With highest consideration,
Your most Obedient Servant,
(Sgd.): _____
Ambassador.

THE RT. HON. VISCOUNT HALIFAX,
Principal Secretary of State
for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

Avis rectificatif de l'Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie soumettant à certaines conditions spéciales la circulation et le stationnement des véhicules à Alexandrie.

ERRATUM publié au Journal Officiel
No. 41 du 24 Avril 1939.

Faisant suite à l'Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie (Annexe B) « soumettant à certaines conditions spéciales la circulation et le stationnement des véhicules à Alexandrie », publié au « Journal Officiel » No. 32 du 27 Mars 1939, une omission constatée à la fin du paragraphe « Stationnements limités à certains emplacements » (p. 12, Ire col.) a rendu nécessaire la publication à nouveau de ce paragraphe. Les lignes omises sont en italique:

*Stationnements limités
à certains emplacements.*

Dans les places ci-après:

Place Mohamed Aly;
Place Zaghloul Pacha;
Place Ismaïl 1er;
Place Ste. Catherine;

Parc de stationnement formé à la jonction des rues Missalla et Fouad 1er, les véhicules ne pourront stationner qu'à l'intérieur des emplacements délimités sur la chaussée par des encadrements de lignes blanches.

Sur tout le parcours de la Rue Farouk 1er les véhicules ne pourront stationner qu'en bordure de la mer.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 19 Avril 1939.

— 100 fed. et 13 sah. sis à El Chouan, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Tewfik El Tavansi et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 88 et 135 mill.

— Terrain de p.c. 301 avec constructions sis à Seffer (Ramleh), rue Mortada Pacha No. 71, en l'expropriation Artemis Michailidis et Cts c. Hoirs Moursi Ahmed Aly El Halawani, adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 510; frais L.E. 80,400 mill.

— Terrain de p.c. 200 avec constructions (baraque en bois), sis à Alexandrie, rue du Palais No. 3 (Hadra), en l'expropriation G. Brissimitzakis et Cts c. Hassan Mohamed Rizk et Cts, adjudgés à Aly Ahmed El Gohari, au prix de L.E. 40; frais L.E. 22,660 mill.

— Terrain de 116 m2 avec constructions sis à Alexandrie, rue El Guenena, en l'expropriation Louis Boudinon et Cts c. Hoirs Abou Rahhab Chehata Gaballa, adjudgés à Elias Raphaël El Agbaa, au prix de L.E. 810; frais L.E. 75,075 mill.

— a) Terrain de p.c. 2990 avec constructions; b) terrain de p.c. 4017 2/3 et c) terrain de p.c. 7384 1/3 avec constructions, sis à Schutz (Ramleh), en l'expropriation Banque d'Athènes c. Basile Stamatopoulo et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 1280; frais L.E. 49; L.E. 600; frais L.E. 26,005 mill. et L.E. 1630; frais L.E. 61,175 mill.

— Terrain de m2 64,35 avec constructions et droit de rétention, sis à Bandar Damanhour (Béh.), en l'expropriation Abdalla El Kholi, subrogé à G. Zacaropoulo c. faillite Abdel Aziz El Kholi, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 48,425 mill.

— 66 fed. et 21 sah. sis à Zawiet Naïm et El Karaoui, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Georges Samaan Sednaoui, adjudgés à Arau Basmatzian, au prix de L.E. 1580; frais L.E. 38,290 mill.

— Terrain de p.c. 467,28 avec constructions sis à Ibrahimieh (Ramleh), en l'expropriation Robert S. Barillon c. Monstafa Ramadan Moussa et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 2600; frais L.E. 72,085 mill.

— 11 fed. et 12 kir. sis à Miniet Ganag, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Rahim Mohamed El Barkouki, adjudgés à Mohamed Abdel Rahim Barkouki, Abdel Rahman Abdel Rahim Barkouki et Ahmed Farid El Barkouki, au prix de L.E. 805; frais L.E. 45,425 mill.

— 160 fed., 6 kir. et 1 sah. sis à Baslacoun et à Loukein, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Messaed Mohamed Balbaa El Hamraoui et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 4480; frais L.E. 77,880 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 20 Avril 1939.

— 1.) 6 kir. sis à El Hawaber, distr. de Simbellawein et 2.) 19 fed., 17 kir. et 8 sah. sis à Kafr Abou Metanna, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Azim Sid Ahmed El Megabbar, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1215; frais L.E. 59,030 mill.

— 4 fed., 23 kir. et 12 sah. sis à Chibet Kache, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Soliman Youssef Salib, adjudgés à Mohamed Fouad Machhour, au prix de L.E. 385; frais L.E. 26,960 mill.

— 21 fed., 8 kir. et 12 sah. sis à Mit Mealla, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassiba Mohamed Hegazi, adjudgés à Georges Vergopoulo, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 72,135 mill.

— 1.) La moitié ind. dans 18 kir. et 20 sah. par ind. dans 20 kir. et 3 sah. sis à Macthoul El Kadi, distr. de Zagazig et 2.) la moitié ind. dans 4 fed. et 17 kir. sis à El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, distr. de Helia (Ch.), en l'expropriation Hoirs Comte Selim Chédid c. Hussein Ibrahim Mohamed Cherif et Cts, adjudgés, sur surenchère, le 1er lot à Ibrahim Abdalla Hassan Cherif, au prix de L.E. 80; frais L.E. 46,645 mill. et le 2me à Abdel Fattah Abdel Latif Khater, au prix de L.E. 106; frais L.E. 117 et 230 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 24 Avril 1939.

DIVERS.

Aly Hassan El Meghallaoui. Nom. Béranger comme synd. de l'union.

Ibrahim Aly Chahine. Nom. Auritano comme synd. définitif.

Ahmed Aboul Naga. Nom. Mathias comme synd. de l'union.

Angloupas & Co. Nom. Béranger comme synd. définitif.

Mohamed & Ahmed Wasfi. Synd. Mathias. Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 22 Avril 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Sadek Moussa, nég. égyptien, demeurant au Caire, rue Makram (Sakakini). Date cess. paiem. le 22.2.39. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 11.5.39 pour nom. synd. déf.

Isidore Schlesinger, bijoutier égyptien, demeurant au Caire, rue Mousky 44. Date cess. paiem. le 8.12.38. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 11.5.39 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus à l'adm. au bénéf. d'un conc. prév.

DIVERS.

Sobhi Toutoungui. Faillite clôt. pour insuff. d'actif.

Morkos Khalil. Réhabilitation ordonnée.

Dépôt de Bilan.

R.S. César Sasson & Fils, administrée égyptienne, constituée en 1905, entre César Sasson et son fils Albert, faisant le commerce d'art. de ferronnerie, au Caire, rue Bibars (Hamzaoui). Bilan déposé le 20.4.39. Date cess. paiem. le 19.4.39. Actif P.T. 163399. Passif P.T. 223790. Surveillant délégué M. E. Alfillé. Renv. au 11.5.39 pour nom. cr. délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 40 du 20 Avril 1939.

Décret déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant la plateforme des marchandises de la gare de Zagazig à la rue publique et expropriant le terrain nécessaire à cet effet.

Arrêté prescrivant des mesures contre la fièvre aphteuse dans les districts de Damanhour, Mahmoudieh, Abou Hommos, Aboul Matamir et Kafr El Dawar, province de Béhéra.

Arrêté de la Moudirieh de Guirguch concernant la fermeture des puits et l'enlèvement des pompes ne remplissant pas les conditions sanitaires au Bandar d'Akhmim.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés le Mardi 2 Mai, Jour de la Naissance du Prophète.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1939.
Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdallah Hamed Abou Kela,
2.) Kotb Mohamed Abdalla Abou Kela, tous deux fils de Mohamed Abdalla Abou Kela, de Abdallah Kela, négociants et propriétaires, égyptiens, demeurant à Konayesset El Saradoussi.

Objet de la vente:

1.) 55 feddans, 11 kirats et 15 sahmes et 2.) 96 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, de terrains de culture sis au village de Konayesset El Saradoussi, Markaz Des-souk (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 2775 pour le 1er lot.

L.E. 4815 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

754-A-587.

J. De Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Avril 1939.

Par le Sieur Constantin Stavrinidis, de Stavrinis, de Loïzo, propriétaire, britannique, à Alexandrie, rue du Prince Abdel Moneim, No. 11.

Contre le Sieur Moustafa Eff. Fahmy El Alaïly dit aussi Fahmy El Alaïly, de Abdel Kérim Chawkat, de Mohamed Chaker, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Ramleh, station Victoria, rue Ekbal, No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 19 Février 1936, No. 686.

Objet de la vente: le tiers soit 8 kirats sur 24 kirats par indivis dans une okelle composée d'un rez-de-chaussée comprenant des magasins avec terrain de

la superficie de 2150 p.c., à Alexandrie, rue Bab El Akhdar No. 69, kism El Labbane.

Pour les autres clauses consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

755-A-588.

Stelios Mavrikis, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1939, R.Sp. 265/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Abdalla Mohamed Abou Zeid. En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1938, dénoncé et transcrit le 7 Février 1938, No. 200 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,

774-C-668.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1939, R. Sp. 266/63.

Par Georges B. Sabet.

Contre Habib Tanios Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1938, dénoncé et transcrit le 12 Janvier 1939, No. 57 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis au village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1535 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

775-C-669.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Avril 1939, R.Sp. No. 281/64e.

Par les Missions Africaines de Lyon en Egypte.

Contre le Sieur Hafez Eff. Affallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Manchieh El Sadr, midan El Moustansar No. 5, banlieue du Caire.

Objet de la vente:

595 m2 44 cm. et d'après le nouveau cadastre 593 m2 74 cm., divisés comme suit:

A. — Immeuble No. 85 sur la rue Ezbet El Abid No. 64.

B. — Immeuble No. 88 awayed sur la rue Ezbet El Abid No. 64.

C. — Immeuble No. 84 sur la rue Ezbet El Abid No. 64.

D. — Immeuble No. 5 awayed sur midan El Moustansar No. 34.

E. — Immeuble No. 1 A awayed sur midan El Moustansar No. 34.

F. — Immeuble No. 81 sur la rue Ezbet El Abid No. 64.

Le tout au hod El Sioufia No. 16, zimam El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites et les conditions de la vente, voir le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 250 pour le 4me lot.

L.E. 300 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Avril 1939.

Pour les poursuivantes,

Albert M. Sapriel,

747-C-658

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1939.
Par Albert Galané.

Contre les Hoirs Ibrahim Mohamed Aboul Seoud.

Objet de la vente: 12 kirats et 1 sahme par indivis dans 14 kirats et 1 sahme sis au village de Choni, Markaz Tala (Mé-noufieh), au hod El Cheikh Osman No. 29, parcelle No. 98.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,

786-C-676

E. Rabbat, avocat.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX

Copies 26 cms. X 46cms.

P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.

20, Shareh Maghraby

Immeuble Continental

Immeuble Shepheard's,

LE CAIRE

23, Rue Cherif Pacha

ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Prof. Giovanni Servili, syndic de l'union des créanciers de la faillite Moustapha Mohamed El Sayed Moustapha, élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Me E. Yédid-Lévi, avocat à la Cour.

Au préjudice du failli Moustapha Mohamed El Sayed Moustapha.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 6 Juin 1938 sub No. 220.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 1/5 kirats sur 24 kirats dans un terrain de 198 p.c. 26 et l'immeuble y élevé, sis à haret Yassin No. 5, Bab El Guédid, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, Abdel Rahman Mohamed Khattab, sur 11 m. 10; Sud, Hassan Abdel Meghid Khattab, sur 10 m. 65; Est, haret Yassin, sur 10 m. 30; Ouest, Mohamed Mekouï par une ligne brisée sur 3 tronçons, de 4 m. 65 du Nord au Sud, 0 m. 53 de l'Ouest à l'Est, et 5 m. 62 du Nord au Sud.

2me lot.

4 1/5 kirats sur 24 kirats dans un terrain de 121 p.c. 77, avec l'immeuble y élevé, sis à haret El Salhi No. 23, Bab El Guédid, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, Farag Mohamed El Habachi, sur 9 m. 20; Sud, haret El Salhi No. 23, sur 9 m. 24; Est, Dame Margot El Roumia, sur 7 m. 42; Ouest, Dame Malak, mère du Prince Toussoun Pacha, sur 7 m. 45.

3me lot.

4 1/5 kirats sur 24 kirats dans un terrain de 123 p.c. 20, avec l'immeuble y élevé, sis à haret Bayoumi No. 14, Bab El Guédid, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, haret El Bayoumi, sur 8 m. 25; Sud, Mohamed El Kahki, sur 8 m. 31; Est, Mohamed Ouess, sur 8 m. 30; Ouest, Ahmed Omran, sur 8 m. 45.

4me lot.

Une part de 1 kirat, 16 sahmes et 425/1000 de sahme indivis sur 24 dans un terrain de 126 p.c. 02, avec l'immeuble y élevé, sis à la rue Mazguid Haggag No. 10, Bab El Guédid, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, Dame Golson, épouse Ibrahim Abdalla et Ahmed Moursi, sur 7 m. 90; Sud, haret El Salhi, sur 7 m. 82; Est, rue Mazguid Haggag, sur 9 m.; Ouest, Dame Marigo Capino, sur 9 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour l'origine de la propriété et les autres détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
613-A-522 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pauline Boulad, fille de feu Alexandre Fracca, de feu Luigi, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Clément Boulad.

2.) Jane Boulad.

Tous deux enfants de la dite défunte et de Ibrahim Bey Boulad, fils de Joseph, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Ventura No. 1, au 3me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier A. Mieli, transcrit le 18 Janvier 1938, No. 208 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 620 m² soit 1102 p.c. environ, ensemble avec les constructions d'une maison de rapport édiflée sur la totalité de la superficie, composée d'un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages, ainsi que de chambres sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée est composé de quinze magasins et de deux appartements chacun de deux pièces et dépendances. Au 1er étage, sept appartements dont cinq comprenant chacun 1 entrée, 4 pièces et dépendances, et deux, 1 entrée, 2 pièces et dépendances. Les 2me, 3me, 4me et 5me étages comportent chacun six appartements de 1 entrée, 4 pièces et dépendances.

Sur la terrasse 10 buanderies, 2 chambres pour le boab et 2 W.C.

Le tout sis à Alexandrie, rues Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs, Anastassi, El Makrissi et Ibn Batouta, chiakhet Abdel Basset, kism d'El Manchia, tanzim Nos. 23 et 25, moukallafa No. 1/20 au nom de Madame Pauline Boulad, limité: Nord, sur 48 m. 52 par la rue Hamamil, anciennement dénommée rue des Sakiehs, largeur 12 m. 50, où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 11 m. 17 par la rue Ebn Batouta, largeur 5 m.; Sud, sur 49 m. par la rue Macrissi, largeur 5 m. 4 mm.; Ouest, sur 13 m. par la rue Anastassi, largeur 7 m. 70 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

D'après un état de délimitation en date du 7 Août 1937, No. 3411, délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont ainsi désignés:

Une superficie de 620 m², avec l'immeuble y édiflé, No. 15 tanzim, à chareh El Hamamil, kism El Manchiet, Gouvernorat d'Alexandrie, planche 16/47, échelle 1/1000, limité: Nord, chareh El Hamamil, large de 12 m. 50, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 48 m. 52/00; Est, chareh Ebn Batouta, large de 5 m. sur une long. de 41 m. 17; Sud, chareh El Makrissi, large de 5 m. 05 sur une long. de 49 m.; Ouest, chareh Anastassi, large de 7 m. 70 sur une long. de 13 m.

Mise à prix: L.E. 9600 outre les frais.
Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour le requérant,
627-A-536 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Daikha Mahmoud, fille de Mahmoud Ismail (débitrice principale décédée), savoir:

1.) Dame Chaida, épouse de Seif El Nasr Toayar,

2.) Dame Safia, épouse de Abdel Wanis Abou Wafia.

3.) Aza, tous enfants de Gadalla Boureik, de Boureik.

Les Hoirs de feu Saadalla, de Gadalla Boureik, savoir:

4.) Dame Hamida Abdel Latif Fadlalla, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Khalifa, b) Mounira, c) Rachida, d) Amina, e) Loulia, f) Hamliha, à elle issus du dit défunt.

Les Hoirs de feu la Dame Saida Gadalla Boureik, savoir:

5.) Abdel Wanis Mouftah, èsq. de tuteur naturel de sa fille mineure Ichhad Abdel Wanis Mouftah, fille et héritière de la dite défunte Saida.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re avec son époux précité à Ezbet Sidi Issa, dépendant de Zawiet Hammour, la 2me avec son époux précité à Manchat Abou Wafia, les 3me et 4me à Ezbet Abou Seif Gadalla, dépendant du village de Tiba, et le 5me à Ezbet Mouftah El Zour, dépendant du village de El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1931, huissier M. Heffès, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Janvier 1932 sub No. 238.

Objet de la vente:

12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Teiba, district de Délingat (Béhéra), au hod El Sabakhaia, divisés en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le requérant,
717-A-573 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de la Crownegypt Cy., S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1, rue Fouad 1er, agissant poursuites et diligences du Sieur L. Steinhall, directeur, domicilié et par élection en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Mastoropoulo, transcrit le 12 Novembre 1936, No. 2023.

Objet de la vente:

Un terrain à bâtir de la contenance globale de 2187 p.c. 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus, Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3 annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445. Le dit terrain sis à El Manchiet El Baharieh, détaché du village de Kafr Sélim près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani, No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour limites: Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Pour la poursuivante, G. Maksud Bey, avocat.

612-A-521

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Magdi El Sabbahi Abdel Rahman El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 28 Novembre 1934, No. 3627 Gharbieh.

Objet de la vente:

27 feddans, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kafr El Arab, 2.) Konayesset El Saradoussi et 3.) Sanhour El Medina, le tout du district de Dessouk et Moudirieh de Gharbieh, divisés et répartis comme suit:

A. — Au village de Kafr El Arab. 19 feddans, 6 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:
1.) Au hod El Chokka No. 17. 13 feddans et 23 kirats, parcelle No. 2.
2.) Au hod El Oussia No. 18. 5 feddans, 7 kirats et 21 sahmes en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 4.

B. — Au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 et No. 3.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 18 kirats et 3 sahmes, parcelle partie No. 30.

C. — Au village de Sanhour El Medina.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

626-A-535

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Eid, savoir:

- 1.) Dame Khadra, fille de Issa Emara.
- 2.) Dame Seeda, fille d'Ibrahim Meleha.
- 3.) Mohamed, pris également comme tuteur de sa sœur mineure Waguida.
- 4.) La dite mineure Waguida, pour le cas où elle serait devenue majeure.
- 5.) Ibrahim. 6.) Asma. 7.) El Sett.
- 8.) Amina, épouse Mohamed Hassan El Hetni.

Les 2 premières veuves et les 6 derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7 premiers à Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat, et la 8me à Mehallet Marhoum, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mikhail Assaad Abdel Malak, de Assaad Abdel Malak, propriétaire d'un établissement de prêts, sujet égyptien, domicilié à Tantah, rue Serouguich.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 26 Novembre 1935, No. 4341 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de A) Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et B) Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, divisés ainsi:

- 1.) Au hod El Medaouara El Gharbigh No. 2. 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.
- 2.) Au hod El Santaoui No. 5. 4 feddans et 12 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 3 feddans, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

B. — Biens situés au village de Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

2 feddans et 12 kirats au hod Om Ghazala No. 5, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 53.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

619-A-528.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Issaoui Ahmed El Chennaoui, savoir:

1.) Abdel Hamid Issaoui Ahmed El Chennaoui, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Om El Rezk, connue sous le nom de Hanem.

2.) Chafika, épouse d'Ahmed Sid Ahmed El Chennaoui.

3.) Zakia Issaoui Ahmed El Chennaoui.

4.) Mohamed Issaoui Ahmed El Chennaoui.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leurs frère et sœur Adila et Ahmed, décédés après leur dit père, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Nefia, district de Tantah (Gharbieh), et le dernier à El Atwani, dépendant de El Redassia Bahari (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit les 25 Juin 1935, No. 2681, et 4 Juillet 1935, No. 2825.

Objet de la vente:

8 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nefia, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Béhéra El Tahtanieh No. 3.

7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, divisés en deux superficies:

La 1re de 6 feddans, faisant partie de la parcelle No. 57.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) Au hod Tarik El Balad No. 13. 6 kirats et 18 sahmes formant partie de la parcelle No. 97.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 12. 4 kirats formant partie de la parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Alexandrie, le 24 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

625-A-534.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice d'Abdel Salam Sid Ahmed, de Sid Ahmed Abdel Salam El Kholi, propriétaire, local, demeurant au village de El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1931, huissier S. Charaf, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Novembre 1931 sub No. 5184.

Objet de la vente:

46 feddans et 16 kirats de terrains à prendre par indivis dans une superficie de 70 feddans appartenant à l'emprunteur en association avec son frère Sid Ahmed Sid Ahmed Abdel Salam El Kholi et Salem et Ahmed, enfants de Mohamed Salem, laquelle superficie est sise au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Chirka No. 5, formant une seule parcelle.

N.B. — De la dite superficie de 70 feddans, une quantité de 7 kirats et 14 sahmes a été expropriée pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Pour le poursuivant, M. Bakhaty, avocat. 713-A-569

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général des succursales d'Egypte, M. Marius Lascaris, y domicilié.

Au préjudice du Sieur Spiro G. Livierato, fils de feu Grégoire, de feu Eustache, négociant, sujet hellène, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, ruelle Abdel Moneim El Dalil No. 7, près la rue Ismail Sedky Pacha No. 197.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier A. Mieli, dénoncée le 9 Mars 1938, même huissier, transcrits le 21 Mars 1938 sub No. 977 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2170 p.c., sur laquelle est élevée une villa, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité sous le No. 401, journal No. 5, vol. 3, limitée: Nord, sur 15 m. 80 par la rue Siouf actuellement rue Ismail Sedky Pacha, dont elle porte le No. 198; Est, sur 61 m., propriété de la Communauté Hellénique; Sud, sur 23 m. par la propriété de la Communauté Hellénique d'Alexandrie; Ouest, sur 61 m. 60 par la propriété des Hoirs M. Costaridis.

La villa y élevée, dénommée « Villa Théodora », se compose d'un rez-de-chaussée surélevé du sol avec sur la toiture terrasse, le tout entouré d'un jardin avec mur d'enceinte et grilles en fer avec porte d'entrée donnant sur la rue Ismail Sedky Pacha.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1763 p.c., sur laquelle est élevée une villa, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité sous le No. 133, vol. 1, limitée: Nord, par la propriété Panayotti Stamatopoulo sur 27 m. 40; Est, sur 35 m. 70 par la rue Abdel Moneim El Dalil dont elle porte les Nos. 7 et 9; Sud, par la propriété Rais Aly El Banna sur 27 m. 20; Ouest, partie par la propriété Aziz Bey Raphail et partie par la propriété Smaragda Sakelopoulo sur 36 m. 70.

Sur partie de ce terrain est élevée la villa composée d'un rez-de-chaussée peint en rose et une construction servant de garage, le tout clôturé d'un mur d'enceinte en bois et de barrière en bois, avec deux portes d'entrées respectives.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la poursuivante, N. Vatimbella, avocat. 608-A-517.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Amer, savoir:

1.) Ismail. 2.) Aly. 3.) Mabrouka.

4.) Sayeda. 5.) Amna ou Mona.

Ces 5 enfants du dit défunt.

6.) Amna Ibrahim Nouh, sa veuve, prise également comme héritière de son fils, feu Kilani Ibrahim Amer, de son vivant héritier de son père, le dit défunt.

7.) Steita Sid Ahmed Matar.

8.) Fatma Mahmoud Abdalla Elouani, veuve et héritière de feu Kilani Ibrahim Amer préqualifié, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Attia et Hilani ou Kilani.

9.) Mohamed. 10.) Attia.

11.) Hilani ou Kilani.

Ces 3 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 17 Février 1936, No. 562 (Gharbieh).

Objet de la vente:

196 feddans et 14 kirats réduits, par suite de la distraction de 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, expropriés pour utilité publique, et dont détail ci-après, à 195 feddans, 2 kirats et 1 sahme de

terrains cultivables situés au village de Teida, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Les dits 196 feddans et 14 kirats sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Hawal No. 18.

119 feddans et 14 kirats, en 4 parcelles:

La 1re de 44 feddans, parcelle No. 4

La 2me de 7 feddans, parcelle No. 1.

La 3me de 16 feddans et 14 kirats, parcelle No. 1.

La 4me de 52 feddans, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

2.) Au hod El Sebakh No. 16.

77 feddans, parcelle No. 2.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés les contenances suivantes, expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, savoir:

1.) 14 sahmes au hod El Hawal No. 18, partie parcelle No. 2.

2.) 14 sahmes au hod El Hawal, anciennement No. 18, actuellement No. 8.

3.) 1 kirat et 18 sahmes se répartissant comme suit:

a) 14 sahmes au hod El Sebakh El Charki, anciennement No. 16, actuellement No. 9, partie parcelle No. 23.

b) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Hawal, anciennement No. 18, actuellement No. 8, partie parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 1 sahme au hod El Hawal, anciennement No. 18, actuellement No. 8, répartis comme suit:

a) 1 feddan et 2 kirats, anciennement partie parcelle No. 3, actuellement No. 1.

b) 7 kirats et 1 sahme anciennement et actuellement partie parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 628-A-537.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aziza Tadros Hanna, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, à la rue Azab, haret Charaf No. 2 (Kolali), au 1er étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 1er Mai 1935, No. 1279 Béhéra.

Objet de la vente:

15 feddans de terrains cultivables situés au village de Balaktar relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'omodieh de Balaktar El Charakié, district de Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawaki Maatouk No. 10, kism awal, en trois superficies:

La 1re de 11 feddans, 16 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 5 kirats et 19 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 18 bis.

La 3me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1170 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 692-A-549.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Nabiha Bent Osman Kachef, épouse Mohamed Hafez, fils de Ibrahim Eff. Chawkat, propriétaire, locale, demeurant jadis à Héliouan, chareh Kesrou No. 20 (banlieue du Caire) et actuellement au Parquet Mixte du Caire, faute de domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Août 1936, huissier Chamas, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Septembre 1936 sub No. 2473.

Objet de la vente:

17 feddans et 23 kirats de terrains sis à Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kharoufa, divisés en deux parcelles:

La 1re de 12 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

Observation. — Il y a lieu d'écarter des biens ci-haut désignés une quantité de 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes, prise pour cause d'utilité publique en vertu d'un acte authentique de mainlevée partielle en date du 24 Janvier 1928.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le requérant,
718-A-574 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ezz Mohamed El Dakrouri El Far, Hoirs de feu Nefissa Mohamed El Dakrouri, savoir:

2.) Mohamed El Dessouki El Far, son époux, pris également comme tuteur de ses filles mineures, issues de son mariage avec la dite défunte, les nommées: a) Hanem Mohamed El Dessouki El Far et b) Ratiba ou Rachida Mohamed Dessouki.

3.) Hanem Mohamed El Dessouki El Far.

4.) Ratiba ou Rachida Mohamed El Dessouki El Far.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

5.) Hachem Mohamed El Dakrouri El Far.

6.) Hanifa Mohamed El Dakrouri El Far.

Ces deux pris comme héritiers de leur sœur, la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Mai 1935, No. 2178 Gharbieh.

Objet de la vente:

11 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) Damrou Salman,

2.) Konayesset El Saradoussi,

3.) Kafr El Arab, tous du district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 18 kirats et 21 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Rached No. 1, kism awal, partie parcelle No. 32.

9 kirats et 19 sahmes.

2.) Au hod El Baranes No. 4, partie parcelle No. 5.

4 feddans, 9 kirats et 2 sahmes.

B. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

3 feddans et 4 kirats au hod Fadel Haroun No. 11, partie parcelle No. 1.

C. — Biens sis au village de Kafr El Arab.

3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Oussieh No. 18, partie parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
629-A-538. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Bassiouni Zahra, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Bedinganieh, district de Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 22 Mai 1935, No. 2214 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes réduits actuellement par suite de la distraction de 18 kirats et 10 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 7 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Kafr Kela El Bab et b) El Bedenganieh, tous deux du district d'El Santa, Moudirieh de Gharbieh, répartis et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr Kela El Bab.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Beloussi No. 1, en quatre superficies:

La 1re de 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 48 et 49.

La 2me de 21 kirats et 6 sahmes, indivis dans 1 feddan et 18 kirats, parcelles Nos. 53 et 54.

La 3me de 1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 4me de 22 kirats, parcelle No. 59.

B. — Biens situés au village de El Bedenganieh.

2 feddans et 16 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Settine No. 9.

1 feddan et 4 kirats à prendre par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 17 et parcelle No. 16.

2.) Au hod El Arab El Bahari No. 2.

1 feddan et 12 kirats, parcelles Nos. 21 et 24.

Il y a lieu de déduire des brens ci-dessus une quantité de 18 kirats et 10 sahmes sis à El Bédinganieh, au hod El Arab El Bahari No. 2, partie parcelles Nos. 21 et 24 de l'ancien cadastre et parcelle No. 41 du projet No. 3938, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
633-A-542. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hassan Heikal, savoir:

1.) Néfissa, fille d'Ahmed, d'Ibrahim El Naggar, sa veuve.

2.) Hassan, 3.) Mohamed, 4.) Naima,

5.) Steita, épouse Hussein Ibrahim Abou Khadra.

6.) Om El Saad, épouse d'Ibrahim Aly Abou Khachaba.

Ces six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les cinq premiers à Kibrit, district de Foua, et la 6me à Ezbet Abou Khachaba, dépendant de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 10 Juillet 1935, No. 2904 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Kibrit (Gharbieh), réduits actuellement par suite de la distraction de 12 kirats et 11 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 10 feddans, 15 kirats et 17 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Hendiba No. 13, kism tani. 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42.

2.) Au hod Abou Seeda No. 17. 2 feddans et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Massaki No. 20. 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, formant rigole destinée à l'irrigation des terres.

4.) Au hod Mouin El Dine No. 14. 7 feddans et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 8.

Les 12 kirats et 11 sahmes expropriés par l'Etat sont repartis comme suit:

22 sahmes au hod Abou Seeda No. 17, anciennement partie parcelle No. 2 et actuellement parcelle No. 1.

11 kirats et 13 sahmes au hod Hendaya No. 13, kism tani, anciennement partie parcelle No. 42 et actuellement parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1330 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
701-A-558. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Salem Salem, fils de Ahmed Salem (débitéur originaire décédé), savoir:

1.) Mostafa, 2.) El Rifai, 3.) Abdel Méguid, 4.) Néema, ses enfants.

5.) Dame Roumia Soliman El Chennaoui, sa veuve cette dernière étant décédée, ses héritiers sont les mêmes que ci-haut.

Tous propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, demeurant au village d'El Aicha, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1933, huissier S. Charaf, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Janvier 1933 sub No. 288.

Objet de la vente:

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village d'El Aicha, district de Zifta (Gharbieh), aux hods Ombarka et El Sahel, divisés comme suit:

Au hod Ombarka.

1 feddan.

Les dites terres du hod Ombarka font partie de 2 feddans et 12 kirats appartenant exclusivement au crédit.

Au hod El Sahel.

12 kirats.

Les dites terres du hod El Sahel font partie de 1 feddan appartenant exclusivement au crédit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le requérant,

719-A-575

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, fils de Joseph, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit Pierre Pharaone, savoir:

1.) Abramino Pharaone.

2.) César Pharaone.

3.) Dame Aida Pharaone, épouse Favez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, propriété Compagnie du Gaz, No. 12, bloc B et la 3me propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Koubbeh No. 7, peint en bleu, à proximité du Parc Mignon (Etablissement d'Horticulture).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nosseir Bey, d'Ibrahim Nosseir, de Khalil Nosseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er station Laurens, rue Serhank, la 2me à Cléopâtre-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25 et le 3me au Caire, No. 11 rue Fouad 1er.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 25 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 5 Juin 1937, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente:

116 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), autrefois au hod Kesmet Tewfiki No. 4, actuellement au hod El Loumania, en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte de la mokallafa lors de la constitution d'hypothèque, ainsi que d'un état de délimitation délivré par l'omdeh et guide arpenteur du village, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont indiqués comme étant situés dans les environs de Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Ensemble: trois sakihs bahari et une ezbeh comprenant 18 maisons ouvrières et une maison d'habitation à deux étages (état médiocre).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le requérant,

704-A-561.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Meguid Hassan Mohamed Zobeida.

2.) Mohamed El Moghazi Zobeida.

3.) Aly Mohamed Zobeida El Barraoui.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Ahmed Barari, fils d'Ahmed, petit-fils d'Ahmed Barari, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2519 (Gharbieh).

Objet de la vente: 71 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — 46 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Dakhâila No. 7, parcelle No. 7.

B. — 18 feddans sis au village de Sadd Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Zobeida No. 16.

6 feddans, parcelle No. 15 bis.

2.) Au hod El Kassabi No. 15.

12 feddans, parcelle No. 6.

C. — 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Zobeida El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh) au hod Ghafir Kom El Zahab No. 10, parcelle No. 2 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,

710-A-566.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Rached, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, kism Choubra, rue Anga Hanem No. 8.

Et contre le Sieur Mohamed Abdalla Mouftah, de Abdalla Mouftah, de Mouftah, propriétaire, égyptien, domicilié à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 3083 (Béhéra).

Objet de la vente:

50 feddans, 9 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Bibane, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gharak El Bahari No. 1. 21 feddans, 21 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 15 feddans, 21 kirats et 1 sahme indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, formant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Gharak El Kibli No. 4. 28 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 11 feddans, 11 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 15 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,

700-A-557.

Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBELLLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Prof. Giovanni Ser-villi, agissant en qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite de la Raison Sociale « Société Industrielle Commerciale Mixte de Tantah », domicilié à Alexandrie, rue Tewfik No. 4, et électivement en l'étude de Me E. Yédid-Lévi, avocat à la Cour, dûment autorisé à ce faire par ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 31 Octobre 1938 sub No. 323.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 3522 m² 57/100 environ, sis à Tantah, à la rue Hassan Chehata No. 16, chiakhet No. 2, kism awal du plan cadastral No. 896/614 1/1000, limité: Nord, par la place chareh Hassan Chehata No. 41; Est, rue Hassan Chehata, No. 41; Sud, ruelle Kotb Abdalla, No. 46; Ouest, rue des Cimetières Chrétiens, No. 49.

Ensemble avec les trois blocs de constructions y élevées, et toutes les machines, installations, immeubles par nature ou destination, rien exclu ni excepté.

1er bloc: un immeuble à usage d'usine d'égrenage, composé de: a) 5 magasins au rez-de-chaussée donnant sur les rues Hassan Chehata et du Cimetière Chrétien, avec au 1er étage 3 chambres usage de bureaux, 1 chambre pour domestiques, 1 cuisine et accessoires; b) 1 magasin pour la « farfara du coton »; 1 chambre de presse; d) 1 hall pour égrenage et accessoires; e) un deuxième magasin pour la farfara; f) 1 dépôt de coton scarto; g) 1 chambre de machines et installations.

Ce bloc occupe une superficie de 1187 m² 08 environ.

2me bloc: un immeuble à usage de moulin mécanique, donnant sur la rue du Cimetière Chrétien et sur une ruelle privée de 5 m. de largeur, dont une bande de 2 m. sur toute la longueur de la dite rue appartient à la faillite, le dit immeuble construit sur une superficie de 405 m² 03 environ et composé de: a) 1 chambre des meules avec 4 paires et tous leurs accessoires; b) 1 chambre des tamis; c) 1 chambre des machines; d) 1 salle des menuiseries.

3me bloc: un immeuble sis à l'intérieur, donnant sur la cour, construit sur une superficie de 150 m² 86 environ, composé de: a) 1 réfectoire; b) 1 lieu de prière avec 4 latrines y attenant; c) un dépôt pour les huiles et graisses; d) un dépôt à charbon.

Détail des machines et autres accessoires compris dans la vente.

A l'usine d'égrenage: 1 grande presse hydraulique à deux caisses avec axes et accessoires; 1 wagonnet en bois, sur rails; 30 machines égreneuses sans courroies de transmissions et volants complets; 1 grande cabine en bois et accessoires de machine; 1 machine pour battre le coton; 1 machine à tamis; 2 machines égreneuses du coton Sékina; 1 machine à tamis pour la graine.

1re chambre des machines: 1 générateur de 270 C.V., marque Franco Tosi (Legnano), avec toutes installations, accessoires, transmission et volant.

2me chambre des machines: 1 générateur Crossley de 120 C.V.; 1 générateur Ruston Proctor, de 60 C.V.; 2 pompes à eau; 1 pompe à gaz, à cylindres horizontaux.

3me chambre des machines: 1 four et 1 grande chaudière Germeau à 3 foyers, de 70 C.V.; 1 four et 1 grande chaudière Ni clause à 1 foyer, de 30 C.V.; 1 locomobile Ruston Proctor, pour transmission, de 8 C.V.; 2 pompes fixes John Cameron, de 2 et 3 C.V. respectivement.

Cour d'usine: 1 grande bascule fixe; 1 petite bascule fixe; 1 vaporeuse pour la graine, avec installations, de 10 m. de longueur; 1 petite vaporeuse pour la graine, en fer, de 2 m. 50; 1 grand réservoir d'eau en zinc; 2 perforeuses pour forgeron; 1 enclume; 1 forge et accessoires de forge; 1 laminoir en fer complet; 1 grand réservoir d'eau; 2 petits réservoirs d'eau.

Moulin: un moulin à farine d'une production de 50 à 60 ardebs par jour, avec toutes les installations nécessaires; 3 meules, courroies de transmission, tuyaux de passage, 2 machines à tamis, etc., le tout alimenté par les machines.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

N.B. — Dans la superficie de 3522 m² 57/100 ci-haut indiquée se trouve comprise la superficie de 192 m² 90 représentant la partie de terrain appartenant aux faillis dans une rue privée commune avec le Sieur Ahmed Mohamed Talha.

Mise à prix fixée par ordonnance du 31 Octobre 1938 No. 323: L.E. 3200 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
614-A-523 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hammad Bey Ismail, de feu Bahja, fille d'Ahmed, d'Emara, sa veuve et de feu Abdel Aziz, son fils, ces deux derniers de leur vivant héritiers du 1er défunt, savoir:

1.) Ahmed Hammad Ismail, pris aussi en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdel Hamid.

2.) Hekmat Hamad Ismail, épouse de Ismail Effendi El Chafei.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Menchat Ganzour et la 2me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 16 Juillet 1935, No. 2972 (Gharbieh).

Objet de la vente:

33 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nefia, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Badr El Fokani No. 8.

24 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 22 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 54 à 80.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats, parcelle No. 45.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 22 et 23.

2.) Au hod Badr El Tahtani No. 9.

8 feddans et 14 kirats en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 33 et 34.

La 2me de 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38.

La 3me de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 43.

La 4me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 48.

La 5me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2840 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
631-A-540. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions: 1.) de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72, 2.) et en tant que de besoin de la Société Anonyme Agricole & Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame El Hagga Hanifa Omar El Soukkari, fille de feu Omar El Soukkari, de Mohamed El Soukkari, (débitrice originaires décédée), savoir:

1.) Mohamed, 2.) Zakaria,

3.) Fardos, 4.) Hayat El Néfous.

Tous enfants de Mohamed Ghorayeb et de la dite défunte, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1938, huissier J. Hannau, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Juillet 1938 sub No. 1635.

Objet de la vente:

31 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Ezbet Amr, Markaz Foua (Gharbieh), dont:

1.) 30 feddans et 10 kirats au hod El Coute No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Coute No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

Sur cette parcelle s'élève une maisonnette construite en briques cuites.

3.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, quote-part dans la servitude du drain situé à l'Ouest du canal Youssef Eff., qui déverse dans le drain public No. 11, dépendant de Kébrit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,
716-A-572 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly Abdel Méguid, savoir:

1.) Mabrouka Mohamed Abdel Méguid, sa veuve.

2.) El Yamani. 3.) Maazouza. 4.) Rohia. Ces trois derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Boghdadi, dépendant d'El Kiratieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 17 Juillet 1935, No. 3000 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans et 18 kirats indivis dans 17 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés aux villages de Sindessis et El Kiratieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 12 kirats au village d'El Kiratieh, au hod El Malaka No. 2, partie de la parcelle No. 21.

2.) 10 feddans au village de Sendessis, au hod El Kiblieh No. 9, partie de la parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

La proportion de l'indivision dans les biens de chaque village est à raison de la moitié soit 3 feddans et 18 kirats dans le premier village et 5 feddans dans le second.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les dits biens sont actuellement désignés comme suit:

8 feddans et 18 kirats de terrains sis aux villages de El Kiratieh et Sendessis, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 18 kirats par indivis dans les superficies des parcelles suivantes au zimam El Karatieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

Parcelle No. 187, au hod El Malaka No. 2, de la superficie de 6 feddans et 12 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed Mahmoud et Hafez, fils de Mohamed Abdel Meguid El Dib.

Parcelle No. 188, au hod El Malaka No. 2, de la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes.

Cette dernière parcelle est inscrite au teklif de Mahmoud, Mohamed et Hafez, fils de Mohamed Abdel Meguid El Dib.

2.) 5 feddans par indivis dans 11 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Kiblia No. 9, kism awal, parcelle No. 4, au zimam de Sindessis, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Cette parcelle est inscrite au teklif à raison de: 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au nom de Mahmoud Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Hafez Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au nom d'El Sayed Aly Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Ibrahim Aly Abdel Meguid et 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Ahmed Aly Abdel Meguid.

Pour les limites consulter le Camer des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante, 632-A-541. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Metwalli El Chabouri, savoir:

1.) Zahira ou Zohra Hafez Ragab, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Fouad, Dawlat et Khadiga.

2.) Mohamd. 3.) Fouad.

4.) Dawlat. 5.) Khadiga.

Ces quatre pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Metwalli El Chabouri, savoir ses enfants:

6.) Aly, 7.) Ismail, connu sous le nom de Fathi, pris également en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Zakia et Saddika.

8.) Zakia. 9.) Saddika.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua, district de même nom (Gharbieh), sauf le 7me qui demeure à Belcas, district de Cherbine (Gharbieh), où il est professeur à l'École No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit les 29 Juin 1935, No. 2748, et 26 Août 1935, No. 3378 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Boulboul No. 5, kism awal.

2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 11 feddans, 12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6, divisés en deux superficies:

a) 3 feddans.

b) 8 feddans, 12 kirats et 5 sahmes.

2.) Au hod Maris El Ramaiha No. 10, gazayer fasl awal.

2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod Soultan El Gharbi No. 11, kism awal.

5 kirats, parcelle No. 3.

4.) Au hod El Soultan El Gharbi No. 11, kism awal.

7 kirats et 1 sahme faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) Au hod El Mihteerek El Gharbi No. 9, gazayer fasl awal.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

6.) Au hod El Birria El Bahari No. 2. 1 kirat, parcelle No. 3, formant un drain.

7.) Au hod Boulboul No. 5, kism awal.

10 kirats et 4 sahmes, partie des parcelles Nos. 3, 4, 21 et 22 formant sakhieh, rigole et drain, et 1 ezbeh de 5 kirats, de 12 chambres, en briques crues, dans la parcelle No. 4.

8.) Au hod Boulboul No. 5, kism tani, 9 kirats et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 2, 3 et 12, chemin, drain et rigoles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1380 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante, 630-A-539. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Sieur A. Béranger, syndic expert, citoyen français, domicilié à Alexandrie, 8 passage Artinoff.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Abdel Meguid El Sombokhti,

2.) Abdel Aziz El Sombokhti, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed El Sombokhti.

3.) Khadra bent Aly Zayan, veuve Mohamed El Sombokhti.

4.) Anissa, épouse Mohamed El Borai.

5.) Nazima, épouse El Seid Chehata.

Ces trois dernières, autres héritières de feu Mohamed El Sombokhti.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh), rue Sidi El Dakkar, dite rue Agami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1929, huissier N. Chammas, transcrit le 16 Avril 1929 sub No. 1153.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans un immeuble, construit en briques et composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sis à Samanoud (Gharbieh), Markaz Mehalla El Kébir, actuellement Markaz Samanoud, rue Sidi El Dakkar, dite rue Agami, parcelle No. 22, au hod Dayer El Nahia No. 32, de la superficie de 320 p.c. environ, limités: Nord, par les Hoirs Ahmed et Mohamed Adès; Est, par Ahmed El Bey; Sud, par Mohamed Serag et Ahmed Hammouda et impasse; Ouest, par une rue publique.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais taxés.

Pour le requérant, 723-A-579. Félix Banoun, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Nefissa Hanem Kamal, fille de Soliman Bey Saddik Kamal, de Mohamed Pacha Kamal.

2.) Ahmed Bey Said.

3.) Enayat Hanem Said, épouse de Mohamed Chalabi.

La 1re veuve et les deux derniers enfants de feu Issaoui Bey Said, de Said Taha, de Taha Barakat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et les deux autres au Caire, le 2me à Roda, chareh El Mekias No. 15, et la 3me autefois à Abbassieh, rue Abou Khoda No. 17, actuellement rue Ahmed Pacha Hassanein No. 13 (Choubra).

Et contre les Sieurs:

1.) Said Bey Télémat, pris en sa qualité de Syndic de la faillite du Sieur Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, domicilié à Alexandrie.

2.) En tant que de besoin le dit Sieur Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 168.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, huissier Max Heffès, transcrit les 5 Mai 1938 sub No. 937 et 6 Juin 1938 No. 1197 (Gharbieh).

Objet de la vente:

84 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), en quatre parcelles:

1.) 35 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla wa Dayer El Nahia No. 4, partie parcelle No. 1.

Cette parcelle longe le nouveau drain connu sous le nom de drain principal de Matboul.

Il y a lieu de distraire de la dite parcelle la superficie de 1 feddan adjudgée à l'Etat par voie administrative le 26 Février 1938 ce qui réduit la parcelle ci-dessus à 34 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

2.) 13 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Khazane No. 5, partie parcelle No. 4.

Cette parcelle longe le nouveau drain dénommé drain principal de Matboul.

3.) 20 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Khazane No. 5, partie parcelle No. 4.

4.) 15 feddans, 6 kirats et 1 sahme au même hod, partie parcelle No. 4.

D'après un nouvel état de désignation délivré par le Survey Department sans sa responsabilité en date du 29 Mars 1939, les susdits biens sont actuellement désignés comme suit:

84 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Garbia), répartis comme suit:

1.) 34 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla wa Dayer El Nahia No. 4, de la parcelle No. 1.

2.) 14 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Khazzane No. 5, de la parcelle No. 4.

3.) 6 feddans au même hod, de la parcelle No. 4.

4.) 15 feddans, 6 kirats et 1 sahme au même hod, de la parcelle No. 4.

5.) 13 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le requérant,
722-A-578. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Sid Ahmed Samak, fils de Sid Ahmed Aly Samak (débitteur originaire décédé), savoir:

1.) Abdel Fattah, 2.) Ibrahim,

3.) Rached, 4.) Chaker,

5.) Aicha, ses enfants majeurs.

6.) Dame Nabiha, fille de Mohamed Aggour, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Kamel et Amina, enfants du dit défunt Ahmed Sid Ahmed Samak.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Konayesset Damchit, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1932, huissier S. Charaf, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Janvier 1933 sub No. 68.

Objet de la vente:

13 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), aux hods El Béhéra, El Bahari, El Ghéfara, El Rezka, El Dib, El Gharbi, El Tarakib, Abdel Khalek kism tani, El Kom et El Charwa, divisés comme suit:

Au hod El Béhéra.

1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Bahari.

13 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Ghéfara.

1 feddan et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

Au hod El Rezka (anciennement El Ghiffara).

1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Dib (anciennement El Gharbi).

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes en une parcelle.

Au hod El Gharbi.

1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

Au hod El Tarakib.

1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes en une seule parcelle.

Au hod Abdel Khalek kism tani (anciennement El Nachou).

8 kirats en une parcelle.

Au hod El Kom.

1 feddan et 14 kirats en une parcelle.
Au hod El Charwa.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Pour le requérant,
714-A-570 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de Mohi El Dine Aly Ahmed, fils de Ahmed, d'Abdel Rousel, égyptien, domicilié rue Ibn Battouta No. 31, kism Labbane, et en tant que de besoin pour le recouvrement des frais à la requête de M. le Greffier en Chef de ce Tribunal.

Au préjudice de la Dame El Sayeda Salem El Dahlichy, fille de Salem, de Dahlichy, sujette française, demeurant et domiciliée à Alexandrie, rue Rodah No. 37, chez Mohamed Hassan Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juillet 1938, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 16 Juillet 1938.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 244 p.c. 34 cm. (24 kirats), ensemble avec les constructions surélevées, savoir: une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages et terrasse, le tout sis à la rue El Toufi, chiakhet Ahmed Hamza, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, numéro de l'immeuble tanzim 35, limité: Nord, sur 10 m. 30 par une maison propriété Mohamed Abdel Mabab; Sud, sur 10 m. 21 par la rue Marakech; Est, sur 13 m. 30 par la maison Kamel Guirguis; Ouest, sur 13 m. 53 par la rue El Toufi où se trouve la porte de l'immeuble portant le No. 35 tanzim.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour les requérants,

753-A-586. Dr. G. Salérian, avocat.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le

SUDAN DIRECTORY

dont l'édition 1939 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100

franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY,

B.P. 500, Tél. 53442, Le Caire ou
B.P. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Awad, fils de Sid Ahmed Awad, propriétaire, égyptien, domicilié à El Bedinganieh, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Helal Sid Ahmed El Mehallaoui, qui sont:

1.) Amna Ibrahim Hammad, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Mahrous, Awad et Fatma.

2.) Ghalia Om Younés Younés, autre veuve.

3.) Aziza, épouse Ahmed Ibrahim Tahra.

4.) Mansoura, épouse Mohamed Faragalla El Mehallaoui.

Ces deux dernières ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Ibrahim Issa, qui sont:

5.) Mabrouka Om Gamous, fille de Fadlalla Abou Gamous, de Moussa Abou Gamous, sa veuve.

6.) Hamida Ibrahim Issa, épouse Mohamed El Chaér.

7.) Abdel Ati Ibrahim Issa.

8.) Abdel Nabi Ibrahim Issa.

9.) Abdel Latif Ibrahim Issa.

10.) Abdel Salam Ibrahim Issa.

Ces cinq, enfants du dit défunt.

C. — Les Sieurs et Dames:

11.) Abdel Nabi Gahine El Nebei.

12.) Ahmed Salem Salama.

13.) Ibrahim Hassan Khalifa.

14.) Eicha Sid Ahmed Gaafar.

15.) Hendeya ou Guindeya Sid Ahmed Gaafar.

16.) Nabiha Soliman Aboul Hassan.

17.) Mohamed Aly Mohamed Gaafar.

18.) Mohamed Ibrahim Sayed Gaafar.

19.) Abdel Gawad Ibrahim Sayed Gaafar.

20.) Fatma, fille Mohamed Baraka, veuve et héritière de feu Mohamed Mohamed Sallam, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Hamed et Mahmoud, issus de son mariage avec lui.

21.) Aboul Magd Eff. Ibrahim Salem Salama.

22.) Amina Hanem Hassan El Menchaoui, épouse Moustafa Bey Sami.

D. — Les Hoirs de feu Aly Ibrahim Aly Khalil, savoir:

23.) Ombarka Ibrahim Aboul Magd, sa mère.

24.) Khadra, fille d'El Morsi Gaazal, sa veuve.

25.) Amina Aly Khalil.

26.) Zakia Aly Khalil, épouse Abdel Hamid Eff. Morsi.

27.) Abdel Raouf Khalil.

28.) Ibrahim Aly Khalil.

29.) Amin Aly Khalil.

30.) Hafez Aly Khalil.

Ces six enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 21me à Tantah, la 22me à Héliopolis, les 24me, 25me et 29me à Ramlah, station Seffer, le 30me à Alexandrie, à Moharrem-Bey, la 26me à Wadi Halfa (Soudan), le 27me à Atbara (Soudan), le 28me à Nyala, au

Facher (Soudan), les 7me, 8me, 9me et 10me à Ezbet Aly Abdalla, le 11me à Kafr Nafra El Bahari, ces deux dépendant d'El Bedenganieh, et tous les autres à El Bedenganieh, district de Santa (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 9 Octobre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 25 Octobre 1937, No. 2387 (Gharbieh), et l'autre du 2 Novembre 1937, huissier N. Moché, transcrit le 17 Novembre 1937, No. 2545 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village de El Bedinganieh, district de El Santa (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) Au hod El Charwa No. 5.

8 feddans, 9 kirats et 2 sahmes en une parcelle.

2.) Au hod Bahlakane.

2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, en une parcelle.

3.) Au hod El Amar.

9 kirats en une parcelle.

Ensemble:

Dans la parcelle délimitée au hod El Charwa, se trouvent une zériba pour les bestiaux et deux chambres pour les instruments de culture, à côté de la sakieh à puisards, le tout construit en briques crues.

Dans la parcelle délimitée au hod El Charwa, une sakieh à puisards, à 2 tours, un tabout bahari en bois, installé sur le canal El Disse et un tabout bahari en bois, installé à l'embouchure d'une rigole, au hod Bahlakane, sur les terres du débiteur ne faisant pas partie des biens ci-dessus décrits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le requérant,
702-A-559 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanifa Bahya Hanem, fille de Ahmed Choucri Pacha, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Ahmed Bey Kamel.

2.) Sania Hanem Tewfik.

Tous deux enfants de la dite défunte et de feu Aly Bey Tewfik, de Mohamed Bey Kamel, propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, le 1er rue du Khédivé Ismail No. 174 (Abdine) et la 2me à Zamalek, au fond de la rue Mohamed Mazhar Pacha, propriété du Sieur Sam Gartner, au rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 27 Juillet 1937, No. 1769 (Garbia).

Objet de la vente:

74 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village Nesf Tani Bachbiche, district d'El Mehalla El Kobra, Moudirich de Gharbieh, au hod El Bohoute No. 1, de la parcelle No. 2.

Sur cette parcelle se trouvent les habitations de l'ezbeh.

Ensemble:

3 sakihs baharis.

Les 2/3 d'une ezbeh comprenant 30 maisons ouvrières, 1 dawar, 1 étable et des magasins.

Les bâtiments sont construits en briques crues.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

1.) 32 feddans et 4 sahmes parcelle No. 6, au hod El Bohout No. 1.

Cette parcelle est inscrite au teklif de la Dame Zeinab Hanem, fille de feu Yehia Bey Cheta pour 12 feddans, 16 kirats et 2 sahmes, Dame Fardoss, fille de feu Yehia Bey Cheta pour 16 kirats et 2 sahmes et Dame Hanifa Bahya Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Choucri pour 6 feddans et 16 kirats selon le nouveau cadastre de 1932.

2.) 36 feddans, 22 kirats et 20 sahmes parcelle No. 21, au dit hod.

Sur cette parcelle se trouve l'ezbeh d'Ahmed Bey Tewfik.

Cette parcelle est inscrite au teklif du débiteur selon le nouveau cadastre de 1932.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bohout No. 1.

Cette parcelle est inscrite au teklif du débiteur selon le nouveau cadastre de 1932.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3330 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le requérant,
721-A-577 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Azab Ahmed Soliman El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié à Defra, district de Tanta (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 4513 Garbia.

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Defra, district de Tanta, Moudirich de Garbié, divisés comme suit:

1.) Au hod Zahr El Ghenena No. 6.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 86, 87 et 103 et partie des parcelles Nos. 85 et 88.

2.) Au hod Wagh El Balad El Garbi No. 19.

2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 39.

La 2me de 21 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
696-A-553. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Fadila Hassan Dahmouche, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Diarb Hachem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 397 Garbia.

Objet de la vente: 10 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Diarb Hachem, district de Mehalla El Kobra (Garbié), au hod Khalous El Gouani No. 2, en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 6 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 74 et partie de la parcelle No. 73.

La 2^{me} de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 72 et 73.

La 3^{me} de 2 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 49.

D'après un état de désignation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

10 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Diarb Hachem, district de Mehalla El Kobra (Garbia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 19 kirats et 1 sahme au hod Khaloussa El Gouani No. 2, parcelle No. 92.

2.) 5 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante, 697-A-554. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Comm. Dr. Giuseppe Colloridi Bey, médecin, italien, domicilié à Alexandrie, 2 rue Gare du Caire.

Contre Arthur J. Clefford, ingénieur, anglais, domicilié à Sidi-Gaber (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Dara No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1938, huissier Mieli, transcrit le 24 Janvier 1938 sub No. 275.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 1000 p.c., sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, à Halte Glymenopoulo, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Nardi anciennement et actuellement rue Ibrahim Raafat Bey, suivant plan échelle cadastrale 1/5000, faisant partie d'un lot plus grand appartenant au Dr. Giuseppe Colloridi Bey, suivant plan dressé par M. Stellatos, géomètre, annexé à l'acte transcrit le 4 Août 1911, No. 23007.

La présente parcelle de 1000 p.c. est limitée: Nord-Ouest, sur 25 m. 31 par la rue Nardi anciennement et actuellement rue Ibrahim Raafat Bey, suivant plan échelle cadastrale de 1/5000 de 8 m. de largeur; Nord, sur 22 m. 22 par la rue Diab de 6 m. 80; Sud-Ouest, sur 22 m. 22 par la propriété du vendeur; Sud-

Est, sur 25 m. 31 par la propriété du vendeur aussi.

Ensemble avec la villa y élevée, composée d'un sous-sol à usage de garage, et d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage supérieur avec dessus terrasse, le tout contourné d'un jardin avec, comme clôture générale, un mur avec ornements en bois; il y existe une porte d'entrée principale donnant sur la rue Diab et une autre porte d'entrée pour le jardin donnant sur la rue Ibrahim Raafat Bey.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le poursuivant, 763-A-596. Moïse Ch. Guetta, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Achri Soliman Achri Zayed, savoir:

1.) Dame Lebna, épouse de Gamal Mohamed Zayed, sa fille.

2.) Dame Akaber, de Mohamed, de Asfour, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abbassieh, b) Mohamed El Fateh, issus de son mariage avec le dit défunt.

3.) Abbassieh. 4.) Mohamed El Fateh. Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Dame Wassila, de Mohamed El Sayed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Sannia, b) Khassa et c) Dorria.

6.) Sannia. 7.) Khassa. 8.) Dorria. Ces trois dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

9.) Dame Hend de Achri Sid Ahmed Zayed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed El Zafer, issu de son mariage avec le dit défunt.

10.) Mohamed El Zafer, ce dernier pour le cas où il serait devenu majeur. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Yahoudieh, district de Dalingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Juin 1935, No. 1720 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Yahoudieh, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dalala No. 19.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 73.

2.) Au hod Berket El Sabée No. 23.

5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 9 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 5.

3.) Au hod El Tarbiah No. 24.

15 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 65 et parcelle No. 66.

4.) Au hod El Arbein No. 20.

1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod Haguer Abiouka No. 5. 7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Omdeh No. 22. 2 feddans et 12 kirats indivis dans 5 feddans, faisant partie de la parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1530 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante, 623-A-532. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Moussa et de son fils Abdel Moneem, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

1.) Fatma, fille d'Ibrahim, de Souayed, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Toma, c) Mahmoud, d) Abdel Moneem, e) Saïd, f) Mansourah, g) Zeinab, issus de son mariage avec son dit époux.

2.) Ahmed. 3.) Toma. 4.) Mahmoud.

5.) Saïd. 6.) Mansourah. 7.) Zeinab.

Ces six derniers en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

8.) Aziza, épouse de Moustafa Marei, fille du dit défunt.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers du dit feu Ahmed Moussa, de son vivant débiteur solidaire et héritier de sa mère feu Hanem El Salanakhieh.

B. — 9.) Ibrahim Moussa, pris tant en son nom personnel comme débiteur solidaire qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Hanem El Salanakhieh.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la Sme à El Guezira El Khadra, district de Foua (Gharbieh), et tous les autres à Rosette, au lieu dit Ganayen ou Bahri Rosette, banlieue de Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 21 Décembre 1935, No. 3271 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village de Rosette, district de même nom (Béhéra), au hod El Omda No. 114, faisant partie de la parcelle No. 5.

2^{me} lot.

18 feddans de terrains cultivables situés au village de Rosette, district de même nom (Béhéra), divisés comme suit:

A. — 10 feddans indivis dans 14 feddans, 15 kirats et 3 sahmes, répartis comme suit:

1.) Au hod El Sarou No. 117.

11 feddans, 16 kirats et 3 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 6 feddans et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Abaadieh No. 118.

2 feddans et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Au hod El Omda No. 114.

8 feddans faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,

699-A-556 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mansour Sid Ahmed Kortam, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Kortam, district d'El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1643 Gharbieh.

Objet de la vente:

8 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Menchah El Karaa relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie du village de Kafr Kortam, district de El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Mafrache El Kibli No. 22.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Au hod El Nafrach No. 8.

20 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 54.

3.) Au hod El Kibir No. 11, kism awal. 1 feddan et 7 kirats, formant partie de la parcelle No. 42.

4.) Au hod El Goffara No. 13.

22 kirats formant la parcelle No. 61.

5.) Au hod El Rakik No. 21, kism tani.

1 feddan, faisant partie des parcelles Nos. 85 et 86.

6.) Au hod El Kibbir No. 11, kism tani.

7 kirats faisant partie de la parcelle No. 54.

7.) Au hod El Rakik No. 21.

2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 89.

D'après un état de limites délivré par le Survey, les biens ci-dessus décrits seraient actuellement désignés comme suit:

A. — 22 kirats sis à El Menchat El Kobra, Markaz El Santa (Gharbieh), parcelle No. 61, au hod El Ghofara No. 11, kism tani.

N.B. — Les deux rigoles Est et Sud forment chacune la limite d'un hod.

B. — 8 feddans, 5 kirats et 18 sahmes sis à Kafr Kortam, Markaz El Santa (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Mafrash El Kibli No. 4, parcelle No. 5.

2.) 22 kirats et 14 sahmes au hod El Mafrash No. 2, parcelle No. 65.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Kébir No. 1, kism awal, parcelle No. 28.

4.) 1 feddan au hod El Rafiein No. 3, kism tani, parcelle No. 40.

5.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

6.) 7 kirats au hod El Kébir No. 1, kism tani, parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,

691-A-548 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Hafiza Abdel Latif, fille de feu Abdel Latif Ibrahim El Chazli, épouse Ibrahim Eff. El Sayed El Hennaoui, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1938, huissier C. Calothy, transcrit le 17 Août 1938, No. 1006 (Béhéra).

Objet de la vente:

15 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, parcelle No. 15.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

3.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12 bis.

4.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 5.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

6.) 1 feddan, 22 kirats et 11 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, parcelle No. 61.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 21 sahmes au hod El Bachbich No. 1, section 1re, parcelle No. 59.

N.B. — La désignation qui précède est celle établie suivant l'état actuel des lieux, mais d'après le procès-verbal de mise en possession du Crédit Foncier en date du 24 Février 1936, les dits biens sont d'une superficie de 16 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, réduits par suite de la distraction de 21 kirats et 3 sahmes expropriés pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 15 feddans, 13 kirats et 9 sahmes. Les dits 16 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sont distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ayad.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod.

4.) 1 feddan et 22 kirats au hod Abou Gomaa.

5.) 3 feddans et 8 kirats au hod Bachbiche.

6.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ayad.

7.) 23 kirats au même hod.

Cette dernière parcelle est réduite par suite de la distraction que ci-dessus à 1 kirat et 21 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 995 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le requérant,
703-A-560 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Meguid Bey Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié à Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 18 Décembre 1935, No. 3237 Béhéra.

Objet de la vente:

46 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 25.

9 feddans et 9 kirats, parcelle No. 5.

2.) Au hod Om El Halabi No. 9.

23 feddans, 8 kirats et 10 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 7 feddans, 16 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 15 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 10.

3.) Au hod Abou Chenaf No. 4.

11 feddans, 19 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 3.

4.) Au hod Sawaki El Khor Gharbi El Nasraf No. 11.

1 feddan, 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 6.

D'après un état de limites délivré par le Survey, les biens ci-dessus décrits seraient actuellement désignés comme suit:

46 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Omda No. 25, indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

2.) 7 feddans, 16 kirats et 18 sahmes formant la parcelle No. 11, au hod Om El Khalabis No. 9.

3.) 11 feddans, 19 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 3, au hod Abou Chenaf No. 4.

4.) 15 feddans, 15 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 10, au hod Om El Khalabis No. 9.

5.) 17 kirats et 1 sahme faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Sawaki El Khor Gharbi El Masraf No. 11.

6.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6 au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5470 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
693-A-350. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72.

Au préjudice de Abdel Raouf Ibrahim, fils de feu Bassiouni Ibrahim, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1935, huissier Scialom, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Février 1935 sub No. 558.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Suivant le bordereau d'inscription.

16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés en huit parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nousf No. 3.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, au même hod.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, au hod Khalig El Nousf wal Wassaia wal Moustagued No. 6.

La 4me de 1 feddan et 16 sahmes au hod El Saadi wal Chaba No. 5.

La 5me de 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, au même hod.

La 6me de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, au hod El Chehaba No. 11.

La 7me de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, au hod El Sawaki No. 16.

La 8me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, au hod El Arayess No. 7.

B. — Suivant l'état actuel conformément à l'état des limites délivré par le Survey Department du 5 Juillet 1934, No. 122.

16 feddans, 14 kirats et 1 sahme sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés en huit parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 5 kirats, au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nof No. 3, parcelle No. 37.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 50.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes au hod Khalig El Nesf wal Wessaia wal Moustagued No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 4me de 23 kirats et 23 sahmes au hod El Saadi wal Ghaba No. 5, parcelle No. 84.

La 5me de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 33.

La 6me de 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes, au hod El Chehaba No. 11, parcelles Nos. 70 et 71.

La 7me de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 64, au hod El Sawaki No. 16.

La 8me de 2 feddans, 19 kirats et 15 sahmes, au hod El Arayess No. 8, parcelle No. 52.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.
Pour le poursuivant,
720-A-576 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Hegazi, fils de feu Aly Abdel Hadi Hegazi et ses Hoirs, savoir:

- 1.) Mahbouba Diab,
- 2.) Nabihah Abdel Halim,
- 3.) Zakia Abdel Hadi,
- 4.) Safia Abdel Hamid Saleh, ses quatre veuves,
- 5.) Hanem Aly Aly Hegazi,
- 6.) Nazira Aly Aly Hegazi,
- 7.) Nazima Aly Aly Hegazi,
- 8.) Hamida Aly Aly Hegazi,
- 9.) Wahiba Aly Aly Hegazi,
- 10.) Ibrahim Aly Aly Hegazi, esn. et esq. de tuteur légal de ses sœurs mineures: a) Moufida, b) Rachida, tous enfants de Aly Aly Hegazi, débiteur défunt, propriétaires, locaux, demeurant au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, huissier I. Scialom, transcrit le 1er Février 1936 sub No. 309.

Objet de la vente:

38 feddans de terrains sis au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra, au hod Ehtar ou Ekhtar, divisés en cinq parcelles:

La 1re (anciennement Nétila wal Harmala) de 8 feddans.

La 2me (anciennement Natila wal Harmala) de 2 feddans et 12 kirats.

La 3me (anciennement Natila wal Harmali) de 6 feddans.

La 4me (anciennement Netila wal Harmala) de 13 feddans.

La 5me (anciennement El Baladia) de 8 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais.
Pour le poursuivant,
715-A-571 M. Bakhaty, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête du Sieur Alexandre Digenis, fils de Christodoulo, petit-fils de Sava, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Sultan No. 26, subrogé aux droits, actions et poursuites du Sieur Athanase Tamvakakis, élisant domicile en l'étude de Me Christophe P. Kyritsis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier U. Donadio, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Novembre 1937, sub No. 3835 (Alexandrie).

Objet de la vente: le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain à bâtir, de la superficie totale de 2046 p.c. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux, la superficie est de 1956 p.c., sis à Alexandrie, à la rue Mosquée Attarine No. 87, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées sur 1200 p.c., composées de magasins donnant sur la rue Mosquée Attarine, d'un rez-de-chaussée derrière les magasins et de 3 étages supérieurs, dont le 1er de 2 appartements, le 2me de 3 appartements et le 3me de 4 appartements, le tout limité Nord, par la ruelle Abou Bakr El Razi, sur 30 m. 44; Sud, par la ruelle Rahmy Bey, sur 29 m. 60; Est, par la rue El Emam Malek, sur 36 m. 85; Ouest, par la rue Mosquée Attarine, sur 36 m. 45, rue sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Folles enchérissuses: Demoiselles:

- 1.) Alexandra Capellidis,
- 2.) Olympia Capellidis, filles de Constantin, de Christodoulo, rentières, hellènes, domiciliées à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 87.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1240 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Christophe P. Kyritsis,
724-A-580 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Rahim Mohamed El Barkouki, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Octobre 1934, No. 3158 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Miniel Ganag, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Chiakha No. 3.
6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 30, 31 et 32.
- 2.) Au hod El Chabassi No. 2.
5 feddans et 4 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 2me de 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 1 feddan et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 885, 500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.
Pour la requérante,
765-A-598 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Tewfik El Tawansi,
- 2.) Hassan El Tawansi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, okelle Abou Zeid El Hamzaoui, Sekka El Guédida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Janvier 1935, No. 147 Gharbieh.

Objet de la vente:

100 feddans et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Chouan, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

86 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Aziza No. 19, parcelle No. 9.

4 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod Kérit No. 20, parcelle No. 6.

1 feddan, 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 11.

2 feddans et 19 sahmes au hod El Bayara No. 21, parcelle No. 3 et partie No. 5.

1 feddan au même hod, partie parcelle No. 5.

4 feddans, 11 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2651 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la requérante,
764-A-597 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Dame Eveline Pardo, épouse Clément Pardo, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Maarouf No. 2, venant aux droits et actions de la Dame Nelly Balassiano, avec domicile élu chez Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hussein Said El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Hussinieh No. 84 (Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier W. Anis, dénoncé le 17 Avril 1937, huissier V. Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Avril 1937 sub Nos. 2594 Galioubieh et 2610 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 425 m² 25 cm égalant 2 kirats et 10 sahmes, portant le No. 4, sur une rue privée, à zimam Nahiet El Kobbah, hod El Hammamat No. 6, Markaz Dawa-hi Masr, Galioubieh, et actuellement dépendant du kism de Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant le No. 4 Survey, sur une rue No. 87 cadastrale No. 32, limitée: Est, propriété Michel Sapriel sur 21 m. 90; Ouest, propriété de la Dame Adila Hanem sur 21 m. 90; Nord, rue privée sur 19 m. 36; Sud, rue Ismail Kazem sur 19 m. 45 passé au

Teklif de Hussein Seif Effendi El Masri selon le Survey.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais. Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,
779-C-673. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête d'El Sayed Hassan Omar El Safi et de la Dame Habiba Yacoub, propriétaires, le 1er britannique et la 2^{me} égyptienne, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Boutros, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Tolombat (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1937 sub No. 1946 (Caire).

Objet de la vente:

Une grande distillerie à vapeur, fabrique de bières et d'eaux gazeuses, connue sous le nom de Distillerie et Fabrique Saint-Georges, sise au Caire, rue Masr El Kadima Nos. 127 et 129, chikheth El Khoukha, kism Vieux-Caire, comprenant:

1.) Les constructions de la fabrique y élevée, sur les terrains du Wakf Mohamed Chérif Pacha El Kébir, pris en location du dit Wakf par le Sieur Zaki Boutros, consistant en un mur d'enceinte, couloir, 1 étage supérieur comprenant 5 chambres en partie incomplètes, 1 appartement de 6 pièces et dépendances, 1 grande chambre des machines, 5 grands dépôts en moellons avec toiture, 1 chambre contenant 2 grands réservoirs en ciment et 2 vieilles machines, 1 chambre contenant 6 réservoirs en tôle, fixés et non fixés sur la base en maçonnerie, 2 dépôts et 1 grand hangar pour ateliers avec réservoirs et tuyauteries d'une vieille machine, escaliers.

2.) Les machines consistant en pasteurisateur marque L. Anker, Hambourg, numéro invisible, à 24 casiers, avec son élévateur fonctionnant avec transmission et courroies et un réservoir à vapeur, 1 machine pour lavage des bouteilles, marque Kosmos Expert Hambourg, 1 machine pour rinçage des bouteilles, même marquer, et 5 bassins en tôle, 1 machine pour nettoyage des filtres avec réservoir, marque Rob. Haag, Stuttgart, avec dynamo marque Couz, No. 232842, 1 machine presse filtre, 1 machine pour remplissage de bouteilles de bière, à 8 robinets, 20 tanks frigorifiques marque Cie Industrielle des Brasseries, 10 rue de la Boétie, Paris, les dites machines avec 2 serpents et fonctionnant à l'aide d'une dynamo marque Sté Générale d'Electricité — Alexandrie, No. 434740, avec poulies, courroies, transmission etc., 1 machine à glace marque Sulzer Frères, Winterthur, No. 1824, de la force de 40 H. P., 1 machine motrice même marque, No. 11487-11488, de la force de 100 H.P., 1 réservoir en fer de 2 m. 50 de diamètre et 4 m. de hauteur, les dites machines en bon état de fonctionnement, 2 grands alambics en

cuivre pour la distillation de la bière, marque Sté Industrielle des Brasseries Paris, avec 1 grand filtre rond en tôle, 1 moulin pour moudre l'orge, sans marque, avec dynamo A.S.E.A. Vasteras, No. 397294, avec tamis et entonnoir, la dite fabrique d'une superficie de 3000 m² environ, limitée: Nord, Wakf Bechir Agha et rue El Mossalameya; Ouest, rue du Vieux-Caire (Masr El Kadima), où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret Deir El Nahas; Est, en partie jardin Abdallah et en partie habitations Moustapha Daoud et Ahmed El Gamal et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Pour les poursuivants,
733-C-644. N. Sourour, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Fayek Mikhail Bibaoui, fils de Mikhail Bibaoui, de feu Bibaoui, négociant, égyptien, demeurant à Matai, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Talg, dénoncée le 16 Juin 1934 suivant exploit de l'huissier Sergi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1934 sub No. 940 Minieh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes situé à Nazlet Abou Chahata, dépendant de Matai, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Milk No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 155 outre les frais. Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemei,
792-C-682. Avocats.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atallah Baskharoun, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncé le 16 Janvier 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936, No. 60 Fayoum.

Objet de la vente:

13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en quatre parcelles, au hod Zaki El Charki No. 25, parcelles Nos. 14, 15, 17 et 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
797-C-687. Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu la Dame Farida Hussein, savoir Mahmoud et Habiba Abdallah Abdou, ses enfants, subrogés aux poursuites du Sieur Sam Sullam.

Contre Aly Raafat El Ebrachi, propriétaire, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1936, transcrit le 21 Mars 1936, No. 2147 (Caire).

Objet de la vente:

Une maison construite sur une superficie de 131 m² 85 cm., se composant de 4 étages d'un appartement par étage, sise au Caire, à Hassanieh, haret Darb El Hosr No. 8, kism Gamalieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
730-C-641 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de:

- 1.) La Dame Anissa Attia,
- 2.) La Dlle Aida Bichara.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Moussa Farag Chammas, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Souk El Zalal No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1938, transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1938 sub No. 4778 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à la rue Aly Effendi Taher No. 4, kism El Wayli, Gouvernorat du laire, d'une superficie de 98 m² 10 cm², avec ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour les poursuivantes,
796-C-686 Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de Paul Demanget, esq. de syndic de la faillite Hassan Abdel Meguid El Mehelmi.

Contre la faillite Hassan Abdel Meguid El Mehelmi, sujet égyptien, demeurant a Ezbet El Mehelmi, à Cheblangua (Charkieh).

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire en date du 14 Avril 1938.

Objet de la vente:

D'après le Survey.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 333 m², avec les constructions y élevées, consistant en une maison sise au Caire, à la rue Ibn Idriss No. 10 tanzim, chiakhet El Kobeissi, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un petit appartement sur la terrasse.

D'après le procès-verbal de mise en possession du syndic.

Une parcelle de terrain de la superficie de 331 m² 80 cm., sise au Caire, à la rue Ibn Idriss No. 10, chiakhet El Ko-

beissi (kism El Waily), (Daher), Gouvernorat du Caire, dont 268 m² 7 cm. sont couverts par la construction d'une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un petit appartement à la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le requérant esq.,
737-C-648 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie., de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, 44 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice de El Cheikh Ahmed Heideib Mohamed et de El Cheikh Hussein el Sayed Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Wallims, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Aziz Tadros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du susdit Tribunal le 6 Août 1935 sub No. 1426 Minieh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Biens appartenant à El Cheikh Hussein El Sayed Moustafa.

5 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni-Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans la parcelle No. 71 d'une superficie de 11 kirats et 2 sahmes.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la parcelle No. 19 d'une superficie de 20 kirats.

3.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans la parcelle No. 20 de la superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la parcelle No. 21 de la superficie de 18 kirats.

5.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Omdéh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 123, indivis dans la totalité de la parcelle de la superficie de 14 kirats et 16 sahmes.

6.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Koutouf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 43, indivis dans la totalité de la parcelle de la superficie de 19 kirats.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Rafieh No. 6, section 1, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans la totalité de la parcelle de la superficie de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Zaafaran No. 12, faisant partie de la parcelle No. 64.

9.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Rafieh No. 6, section 2, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans la totalité de la parcelle de la superficie de 10 kirats et 16 sahmes.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de

la parcelle No. 29, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

11.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

12.) 3 kirats au hod Dayer El Nahiet No. 3, parcelle No. 63.

13.) 2 kirats au hod Dayer El Nahiet No. 3, faisant partie de la parcelle No. 80, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

14.) 16 sahmes au hod El Kantara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la poursuivante,
770-C-664 J. Minciotti,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly,

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemate, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11, suivi d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirguez.

Objet de la vente:

2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh.

B. — 7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Batha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hasib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Galess No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hannahe recta Khobache No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hagner Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charria No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépen-

dances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
791-C-681 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de Madame Caroline Albert Gysin et de son époux le Sieur Albert Gysin, ce dernier pour autorisation maritale, tous deux suisses, protégés français, demeurant au Vieux-Caire, khartet El Cheikh Moubarak, rue Stable Antar.

Au préjudice des Hoirs de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca, savoir:

1.) Le Sieur Ottavio Bresca, fonctionnaire, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Della Volpe No. 6, héritier de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

2.) Le Sieur Guido Mondolfo, fu Marco, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Antonio Bresca, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Trento No. 2, ou bien à l'Ospedale Psichiatrico di Gorizia (Italia), ce dernier héritier de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

3.) En tant que de besoin, le Sieur Luigi Giordano, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit défunt, demeurant à Alexandrie, 13, rue des Pharaons.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 et 14 Mai 1938, huissier H. Leverrier, dénoncée aux Sieurs Ottavio Bresca et Guido Mondolfo, esn. et esq., le 23 Mai 1938, huissier Giovannoni et au Sieur Luigi Giordano le 23 Mai 1938, huissier M. Heffès, le dit procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits le 30 Mai 1938, sub No. 3167 Caire et No. 3566 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 798 m² sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 298, devenue actuellement dans No. 115 et 116 cadastre, impôts No. 15 ancien et No. 20 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 123 m² composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout limité: Nord, sur 19 m. 95, No. 19 cadastre, par la parcelle No. 118 du plan de lotissement des terrains de la Société de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m., No. 22 cadastre, par la parcelle No. 116 du plan de lotissement de la Société des terrains de Guizeh et Rodah; Sud, sur 19 m. 95 par la rue El Gaadi, où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 115 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr Hussein Bresca (lot précédent). La dite maison appartient au Dr Hussein Bresca.

La dite parcelle, avec la villa désignée ci-dessus, est séparée de la parcelle et la villa contiguë par un mur, allant du Nord au Sud et qui d'après la désignation, donnée par le Survey, est compris dans la superficie de la parcelle de 802 m² (lot No. 1) vendue à l'audience du 22 Avril 1939 au Sieur Amin Bey Zaki.

Tels, au surplus, que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, et toutes constructions et augmentations que les Bresca viendraient à y faire, rien excepté ni réservé.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 19 Juin 1938, R.S. No. 462, 63me A.J.

Mise à prix: L.E. 1335 outre les frais.
Le Caire, le 26 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
746-C-657 Nicolas Cassis, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de S.Ex. le Docteur Ahmad Maher, pris en sa qualité de Ministre des Finances, agissant comme subrogé partiellement aux droits du Crédit Foncier Egyptien en vertu de la Loi No. 7 de 1933, le dit Ministère des Finances pris en sa qualité de subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications, siégeant en matière des Référés, en date du 24 Avril 1939.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de la Dame Sophie Naaman, fille de Ibrahim Soraya, de son vivant débitrice originaire du requérant savoir:

1.) Joseph dit Youssef Naaman.

2.) Heneina Naaman.

3.) Georges dit Guirguis Naaman.

Tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Elie Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère, feu Sophie Naaman précitée sub (A).

Le dit Georges Naaman pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux, les nommés: a) Antoun, b) Fathallah, ces deux derniers mineurs pris en leur qualité d'héritiers:

1.) de leur père feu Hanna Naaman, fils de Fathalla, lui-même de son vivant héritier de a) sa mère Sophie Naaman, débitrice originaire sub A), et b) son frère feu Elie Naaman, de son vivant cohéritier de cette dernière, et

2.) de leur mère feu la Dame Hélène Naaman, née Farès, veuve et héritière de feu Hanna Naaman.

B. — 4.) Hanna Khoury, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Gaston, b) Yvonne, tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Marie Naaman, épouse du dit Hanna Khoury et mère des dits mineurs, elle-même de son vivant concubinaire de feu la Dame Sophie Naaman sub A.

C. — 5.) Isabelle Michel Naaman, épouse Youssef Hallak,

6.) Elénora ou Noura, fille de Michel Gabbour, veuve Naaman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b)

Nadia, c) Michel, enfants de feu Michel Naaman.

Ces deux dernières ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu la Dame Sophie Naaman (sub A).

D. — 7.) René Tewfik Soussa.

8.) Nelly Tewfik Soussa, épouse Dr. Michel Arcache.

9.) Eveline, épouse Michel Debbané.

Tous trois en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Marie Naaman, de son vivant elle-même héritière de sa mère feu Sophie Naaman (sub A.).

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Zeitoun, No. 10, la 2me à Alexandrie, à Fleming (Ramleh), rue Hizler, No. 17, le 4me autrefois rue Hedaya Pacha, No. 5, Glymenopoulo (Ramleh), Alexandrie, et actuellement à Bulkeley (Ramleh), rue Bake, No. 3, les 5me et 6me à Tantah, la 5me rue Abbas, ruelle El Khadem, immeuble El Khadem, actuellement rue des Frères, immeuble Cohen, et la 6me rue Saada, immeuble El Sallaoui, les 7me et 8me au Caire, à l'immeuble formant l'angle Soliman Pacha et Koubri Kasr El Nil, la 9me à Beyrouth (Liban), rue El Maarad, près de la Vacuum Oil, le 3me autrefois au village de Denochar, district Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue Saïd, et actuellement à la ville de Tanta, rue Georges Naaman, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed Koheif, savoir:

1.) Sa veuve Fag El Nour bent About Naga.

Ses enfants:

2.) Abdel Rahim. 3.) Mohamed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Koheif, savoir:

4.) Sa veuve Mabrouka Hussein Des-souki.

5.) Sa veuve Medallala bent Morsi Koheif.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et héritiers de leur père le dit défunt sub B, qui sont:

a) Seid Ahmed Aly Koheif et

b) Farag Ahmed Aly Koheif.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Zeïd, savoir:

6.) Sa veuve Mabrouka Attala El Azab.

Ses enfants:

7.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeïd.

8.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeïd.

D. — 9.) Sayed Ahmed Sarhan.

10.) Abou Wafa Salem Issa.

E. — Les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Abdel Meguid Issa, savoir:

Ses enfants:

11.) Saber Hassan Abdel Meguid.

12.) Fatma Hassan Abdel Meguid.

13.) Amina Hassan Abdel Meguid.

14.) Faglia ou Fadila Hassan Abdel Meguid.

F. — 15.) Mohamed Mohamed El Dib.

G. — Les Hoirs de feu Hussein Bey El Dib, savoir:

16.) Sa veuve Hend El Amrounia ou El Amroussia.

Ses enfants:

17.) Abdel Aziz Hussein El Dib.

18.) Hassiba Hussein El Dib.

19.) Mana Hussein El Dib.

20.) Charifa Hussein El Dib.

H. — Les Hoirs de feu Abdel Kader Mohamed El Dib, savoir:

21.) Sa fille Zeinab Abdel Kader El Dib.

22.) Sa veuve Chérifa Hussein Bey El Dib, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père qui sont: a) Salah El Dine, b) Roh, c) Loutfia, d) Dawlat et e) Zeinab.

23.) Sa mère Nefissa Aboul Amayem.

J. — 24.) Aboul Yazid, fils d'El Sayed Ahmed El Batran.

25.) Abdel Kader Aly Radouan.

K. — Les Hoirs de feu Nasr Aly Radouan, savoir:

26.) Sa fille Saadan Nasr Aly Radouan.

27.) Sa veuve Mabrouka Ibrahim Bis-sara.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et héritier de son père le dit défunt sub K, le nommé Ragab Nasr Aly Radouan.

L. — Les Hoirs de feu Mangoud Ibrahim Amer Koheif, savoir:

28.) Sa veuve Saaden bent Mohamed Abou Kacha, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier de son père, le nommé Abdel Sattar.

29.) Ses enfants Zein Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

30.) Abdel Basset Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

M. — 31.) Aly Hussein Atoua.

32.) Ghoneima Ahmed Filfil.

33.) Mohamed El Gohari Hadia.

34.) Mostafa El Gohari Hadia.

35.) Abdel Khalek El Gohari Hadia.

N. — Les Hoirs de feu Ahmed El Gohari Hadia, savoir:

36.) Sa veuve Nefissa Mostafa El Choni.

Ses enfants:

37.) Abdel Ghaffar Ahmed El Gohari Hadia.

38.) Abdel Salem Ahmed El Gohari Hadia.

39.) Mohamed Ahmed El Gohari Hadia.

40.) Safia Ahmed El Gohari Hadia.

O. — 41.) Abdel Kader Bassiouni Hadia.

42.) Hegazi Ahmed El Zagbi.

43.) Ibrahim Hamed El Zagbi.

44.) Mohamad Hamed El Zagbi.

45.) Sayed Hamed El Zagbi.

46.) Soliman Hamed El Zagbi.

47.) Aboul Gazid Abdel Meguid.

48.) Atalla Khalil El Zoghbi.

49.) Moustafa Bassiouni Rizk.

50.) Mohamed Youssef Hedia.

51.) Aly Youssef Hedia.

Les deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Aziz Youssef Hedia.

52.) Beh Mohamed Karh, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son fils Abdel Aziz Youssef Hedia.

53.) El Cheikh Ismail Aly Mohamed Hegab, pris en sa qualité de mandataire de ses enfants: a) Azab, b) Nasr et c) Mohamed.

54.) Mahmoud Mohamed Sayed Abou Gabal.

55.) Sayed Mohamed Sayed Abou Gabal.

56.) Ismail Aly Abou Gabal.

57.) El Cheikh Sayed Ibrahim El Chawanani.

58.) Aly Hassan El Mayet.

59.) Ibrahim Hassan El Mayet.

60.) Morsi Hassan El Mayet.

P. — Les Hoirs de feu Aly El Sayed El Mayet, savoir:

61.) Sa veuve Chalabia bent Hassan El Mayet.

Q. — Les Hoirs de feu El Sayed Sayed El Mayet, savoir:

62.) Son frère Ibrahim Sayed El Mayet.

Ce dernier pris également en sa qualité de tiers détenteur et d'héritier de sa mère la Dame Mona Ismail Nofal, de son vivant tierce détentrice.

63.) Ahmed Aly El Sayed El Mayet.

64.) Amina Aly El Sayed El Mayet.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Aly El Sayed El Mayet, de son vivant tiers détenteur.

R. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan El Mayet, savoir:

65.) Sa veuve Khadra bent Aly El Mayet.

66.) Sa fille Ombarka Mohamed Hassan El Mayet.

S. — 67.) Mohamed Moustafa El Mayet.

68.) Hafeza Moustafa El Mayet.

69.) Mohamed Aly Moustafa El Mayet.

70.) Mahmoud Aly Moustafa El Mayet.

71.) Khadra Aly Moustafa El Mayet.

T. — Les Hoirs de feu Abdalla Moustafa El Mayet, savoir:

72.) Sa veuve Hegazia bent Osman Larb, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de feu leur père, le dit défunt sub T, qui sont:

a) Moustafa, b) Abdel Hamid.

U. — Les Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed El Mayet, savoir:

73.) Son frère Mohamed Mohamed El Mayet.

74.) Sa sœur Hafiza Mohamed El Mayet.

75.) Imam Hamed El Husseinî.

76.) Sayed Hamada El Husseinî.

77.) Hanem Hamada El Husseinî.

78.) Nour Hamada El Husseinî.

79.) Mohamed Mohamed Abou Eid Sallame.

80.) Mohamed Bahgat Ismail Haggag Youssef.

X. — Les Hoirs des feus:

a) Sayed Sayed El Mayet,

b) Son épouse Mona bent Ismail,

c) Son fils Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet, savoir:

81.) Ibrahim Sayed El Mayet, pris tant personnellement que comme tuteur de la Dlle Amina, fille et héritière de feu Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet.

82.) El Sett Sayed El Mayet.

83.) Zeinab Ibrahim Sayed El Mayet.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents, propriétaires, égyptiens, demeurant à Choni, Markaz Tala, sauf le 9me à Kafr Chorafa, les 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Ezbet El Awaissa dépendant de Choni, le 24me à Ezbet Sidi Etman dépendant de Choni, Markaz Tala, le 57me à Tantah, rue Darb El Gorn, les 62me, 81me, 82me et

83me à Kafr Masseoud et les 58me, 59me, 60me, 61me, 63me, 64me, 65me, 66me, 67me, 68me, 69me, 70me, 71me, 72me, 73me, 74me, 75me, 76me et 77me, à Kafr Damanhouri dépendant de Kafr Masseoud, district de Tanta (Gharbieh), et le 80me à Minieh, moawen de l'hôpital de l'Etat, tiers délégués.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Décembre 1934, huissier Kalimkerian, transcrit le 17 Janvier 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.
4me lot.

26 feddans, 13 kirats et 7 sahmes mais d'après l'état du Survey 26 feddans, 12 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Mé-noufieh), distribués comme suit:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Okr El Batarcha No. 45, parcelle No. 22.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Sawane No. 41, savoir:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.
1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 178.

18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 203.
12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, dont:
a) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 147.

b) 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 148.

22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 104.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 25.

4.) 6 feddans, au hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 97.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes, au hod El Chohda No. 47, parcelle No. 9.

6.) 7 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, au hod El Sawaki No. 43, mais d'après le Survey 7 feddans, 4 kirats et 1 sahme, savoir:

1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 19.

5 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais.
Pour le poursuivant,
738-C-649 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Joseph Sidawy.
Au préjudice de la Dame Tafida Rahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Décembre 1938, dénoncée à la débitrice saisie le 14 Décembre 1938, et transcrit avec sa dénonciation le 21 Décembre 1938 sub No. 7554 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble terrain et constructions, d'une superficie de 398 m² 20 dm² sis au Nord de midan El Zaher, ensemble avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le restant de la parcelle formant un jardin, le tout sis au Caire, à la rue El Chorafa No. 33, Sakakini, chiakhet El Zaher, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
739-C-650 François Nicolas, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes par indivis dans une grande étendue de 18 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, sise au hod Mohy Bey No. 5, lot No. 6, zimam Miniet El Sirig dépendant du Markaz de Galioub, Dawahi Masr, Galioubieh, et la quote-part lui revenant dans l'ezbeh et les constructions se trouvant sur les susdits 18 feddans, 15 kirats et 14 sahmes, le tout limité: Nord, partie Tereet El Ismailia et partie cimetièrè musulman; Ouest, rue Choubrah El Oumoumi; Sud et Est, Hoirs Boghos Bedros Garabedian.

Sur ces biens existent construits en bois et briques 2 cafés et 1 boutique.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Cette vente sur folle enchère est poursuivie à la requête de la Raison Sociale Vittorio Giannotti & Co.

Au préjudice du Sieur Maksoud Bey Koussa Saad, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, à Glymenopoulo (Ramleh), rue Rasmi Pacha No. 2.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice du Sieur Wassef Bey Boutros, de feu Guirguis, de feu Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Baliana (Guergua), et adjugé à l'audience des Crieés de ce Tribunal suivant jugement du 19 Octobre 1935 au Sieur Maksoud Bey Koussa Saad.

En vertu d'un mandat de collocation délivré le 28 Février 1939, No. 10/62e, sommation a été faite au Sieur Maksoud Bey Koussa Saad, le 18 Mars 1939, conformément à l'art. 697 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1220 outre les frais.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti et G. Chemla,
778-C-672. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa Hassaballah, propriétaire, indigène, demeurant à Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1927, dénoncé le 10 Décembre 1927, le tout transcrit le 17 Décembre 1927 sub No. 664 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

23 kirats sis au village de Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Balad No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 72 et 73.

Cette parcelle est cultivée partie en bersim et sur une partie se trouve une maison à un étage, en briques rouges et crues, de 5 pièces et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés par le Sieur Habib Barsoum El Cassis, négociant, demeurant à Mallaoui, au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa et adjugés à l'audience des criées du 28 Novembre 1936 au Sieur Louis Tewfik, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, à L.E. 100.

Nouvelle mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
776-C-670 Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête de:

1.) Dame Hekmat Charobim, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour, prise en sa qualité de surenchérisseuse.

2.) Sieur Henri H. Sakakini, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, et en tant que de besoin du Sieur David Ben Simon, propriétaire, français, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me F. Chiniara, avocat à la Cour, pris en leur qualité de créanciers poursuivants et saisissants.

Au préjudice de Abdel Malak Tadros, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, débiteur exproprié.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, dénoncé les 9 et 23 Juin 1934 et transcrit au Bureaus des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Juin 1934, sub No. 4590 Galioubieh et No. 4649 Caire.

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 18 Avril 1939.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 520 m² 45 cm., avec les constructions d'un hangar couvrant une partie du dit terrain et le restant vague, la dite construction en béton armé et briques blanches située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, faisant partie de la parcelle No. 40, au hod Dayer El Nahia No. 4, chiakhet El Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix de surenchère: L.E. 291 et 500 m/m outre les frais.

Pour la surenchériseuse,
740-C-651 W. Himaya, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR FOLLE ENCHERE.

Avis Rectificatif.

Dans l'avis de vente sur folle enchère, paru en ce journal No. 2518 des 24/25 Avril 1939, à la requête de la Dame Kokab Mohamed Mostafa El Hefni et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah èsq., contre Ghoneimi Hefni El Cheikh, lire comme date de la vente le **Judi 11 Mai 1939** au lieu de 18 Mai inséré par erreur.
812-DM-986 Elias Chelbaya, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, à Souk El Akdine.

A la requête d'Elie Aballi.
Au préjudice de la Raison Sociale Fahmy & Helmy Ismail & Cie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937.

Objet de la vente: 4 canapés, 4 fauteuils, 4 chaises, 750 fleurs en soie pour tapisserie, 50 paires d'embrasse-rideaux, 75 rouleaux de cordon, 750 m. de grelots pour garnitures de robes, 500 barrettes en cellulose, 100 dizaines de fil de soie, 750 m. de frange pour tapisserie et 1 jardinière en noyer.

Pour le poursuivant,
785-CA-675. E. Rabbat, avocat.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 58 rue Missalla, à la Cordonnerie « Alhambra ».

A la requête de Léon Azoulai, avocat, français, 8, passage Artinoff, Alexandrie.

Contre César Betito, propriétaire de la Cordonnerie « Alhambra », algérien, 58, rue Missalla, Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier A. Mieli, du 22 Avril 1939, en exécution d'un jugement sommaire du 21 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 riche vitrine d'exposition en bois blanc peint gris, avec cristaux aux côtés,

à 2 portes vitrés, à l'intérieur 3 étagères en cristal, avec tubes nickelés et 2 lampes électriques.

2.) 1 riche glace oblongue biseautée, avec corniche argentée.

3.) 5 petits tabourets jaunes.

4.) 1 petite table acajou, à 2 plateaux.

5.) 1 autre vitrine d'exposition en bois acajou, avec cristaux aux côtés et à l'intérieur 1 étagère en cristal.

6.) 1 petit bureau en acajou, avec desus cristal, à 5 tiroirs.

7.) 1 grande glace ovale biseautée, de mur.

8.) 1 lot de 60 paires de chaussures pour dames, en cuir et daim blanc et noir, et tout blanc, et blanc et bleu, allant des pointures 34 au 39 et portant le nom de la Cordonnerie « Alhambra » à l'intérieur.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
Jacques Messéca,
752-A-585. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de Thos, Cook & Son Ltd.

Contre Mahmoud Youssef Abou Tour.

En vertu d'un jugement du 2 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine pour la fabrication des gazeuses, marque S.M.E. 74, Paris, avec dynamo de 4 H.P.; 1 machine pour le remplissage des bouteilles, marque Holstein Pilsner.

Pour la requérante,
727-CA-638 Edwin Chalom, avocat.

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Thomson No. 5 (1er étage).

A la requête du Sieur Fathi Eff. Abdel Salam El Kabbani, èsn. et èsq. de mandataire des Hoirs de feu Abdel Salam Bey Hassan El Kabbani.

A l'encontre du Sieur Panos Iscos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juillet 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement tel que: tables, dressoir, piano vertical marque E. Krachmer avec son tabouret, chambre à coucher, lustres électriques, baignoire, etc.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.
Pour les poursuivants,
806-A-604 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanshour, rue El Magharba.

A la requête de l'Ing. Carlo Franco Fiori, industriel, italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Ahmed Abdel Kerim, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1939, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 27 Février 1939.

Objet de la vente: mobilier de 2 chambres à coucher, richement faites, en pla-

ce, avec ornements en cuivre, comprenant vis-à-vis glaces, chiffonnier, toilette à glaces, lit avec 2 tables de nuit attachées.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
784-A-602. Edwin Polack, avocat.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Foua (Gharbieh).

A la requête du Sieur Joseph Youssef Youssefian, bijoutier, britannique.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein El Chennaoui, commerçant, local.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1938;

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 8 Avril 1939, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 4 Avril 1938.

Objet de la vente:

1.) 20 poutres de 6 m., de 4 x 5;

2.) 20 poutres de 5 m., de 4 x 5;

3.) 1 bureau en noyer;

4.) 1 grande roue de sakia en bois;

5.) 1 bureau en bois de Suède;

6.) 2 grandes roues « Habbas » en bois et zinc;

7.) 8 roues en bois, engrenage pour sakia;

8.) 1 norag en bois.

Pour le requérant,
751-A-584. N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Maamoun, No. 26, Moharrem-Bey.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur, le Sieur R. Benveniste, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Adib, et élisant domicile au cabinet de Me S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Hussein, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 26 rue Maamoun, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Mars 1931, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 23 Octobre 1930.

Objet de la vente:

Dans un salon bureau: 1 bibliothèque de bureau, 1 gramophone, une garniture de salon composée de 4 fauteuils, 6 chaises, 1 lustre, 1 machine à coudre, 1 table de milieu, 2 fauteuils à ressorts et 8 chaises.

Dans l'entrée: 3 portemanteaux, 1 tapis, 1 lustre, 1 pendule.

Dans un grand salon: 1 piano, 1 lustre, une garniture de salon composée de 3 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 6 sellettes, 3 tableaux à l'huile, 3 tables à fumoir, 4 paires de doubles rideaux.

Dans une salle à manger: 1 buffet, 1 argentier, 1 dressoir, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 lustre en linoléin.

Dans une chambre à coucher: 2 armoires, 1 commode, 1 toilette, 1 table de nuit, 1 canapé, 1 portemanteau.

Dans deux autres chambres: 1 armoire, 1 commode, 1 portemanteau, 1 vitri-

ne, 1 armoire, 1 baignoire en fer émail-
lé, avec chauffe-bain.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
808-A-606. S. Chahbaz, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 9 Mai 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Maassaret Samal-
lout, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Constantin A.
Pringo, négociant, hellène, domicilié à
Alexandrie, 7 rue Eglise Dcbbané.

A l'encontre du Sieur Mohamed El
Dardiri Khadr, négociant, égyptien, do-
milié à Maassaret Samallout, Markaz
Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 18
Avril 1939, de l'huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: 200 planches de
bois waraka, 200 planches de bois bon-
doc, 40 poutres en bois, 40 m2 de car-
reaux colorés, 10 chaises cannées, 1 ta-
ble et 3 dekkas en bois ordinaire ayant
dessus chacun 1 tapis et 2 coussins.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
762-AC-595 A. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 10 h.
a.m.

Lieu: à Choubrah, rue Cotta, près le
No. 11 (Garage Oscar).

A la requête de la Dame Armanda
Martola.

Contre:

1.) Armando Saliba,

2.) Rodolfo Sauning.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
conservatoire convertie en saisie-exécu-
tion par jugement sommaire mixte du
Caire du 20 Décembre 1938, No. 5919/
63e.

Objet de la vente: 1 automobile li-
mousine marque Baby Ford, No. 35/
3276.

Le Caire, le 26 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
799-DC-980. O. Madjarian, avocat.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 9 h.
a.m.

Lieu: à Fikrieh, Abou-Kerkas, Minieh.

A la requête de la Remington Type-
writer Company.

Au préjudice de Me Hassan Sedaoui
ou Saadaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de
saisie des 10 Août 1938, huissier Kho-
deir, et 20 Avril 1939, huissier K. Bou-
tros.

Objet de la vente: 1 machine à écrire,
à caractères arabes, « Remington »,
No. 146254, en bon état de fonctionne-
ment; 1 garniture en rotin composée de
1 canapé et 4 fauteuils; 3 chaises et 1
fauteuil, 1 table-bureau, 1 bureau, 1 ca-
napé et 2 autres fauteuils recouverts de
velours bleu, 1 tapis européen, 1 armoi-
re-bibliothèque, 1 autre bureau, ainsi
qu'un canapé et 2 fauteuils genre As-
siouti, 1 armoire, 3 chaises, 1 lit en
nickel, 1 grande armoire, etc.

Pour la poursuivante,

766-C-660. Léon Babany,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 8 Mai 1939, à 9 h.
a.m. à Assiout, rue Riad, Sherket Ma-
gar, immeuble Hamdane et à 11 h. a.m.
au village de Kom Abou Shell, Abnoub,
au dawar de l'omdeh.

A la requête de Constantin, Spiro et
Christo Pyrgos.

Contre Sadek Barakat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 1er Mars 1939.

Objet de la vente:

A Assiout: table, dressoir, radio, etc.
Au dawar de l'omdeh, à Kom Abou
Shell: 50 ardebs de helba nouvelle et 25
ardebs de fèves.

Pour les poursuivants,
642-C-597 Ed. Chillian, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939, à 10 heu-
res du matin.

Lieu: à Talla, Markaz et Moudirich de
Minieh.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ismail Aly Ibrahim Khallaf,

2.) Guirguis Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 1/2
feddans de bersim.

Pour le poursuivant,
744-C-655 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 16 Mai 1939, à 8 h. 30
a.m.

Lieu: à Manchiet El Massara dépend-
ant de Masraa, Markaz Abnoub (As-
siout).

A la requête de la Société Commer-
ciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Hussein Abou Ghadir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton
pendante par racines sur 2 feddans au
hod Garf Iskandar.

789-C-679. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Benha.

A la requête de The National Hospital
Supply Co.

Contre El Hag Ahmed El Nayeb.

En vertu d'un jugement rendu par le
Tribunal Sommaire Mixte du Caire le
10 Novembre 1938, et d'un procès-verbal
de saisie du 20 Août 1938.

Objet de la vente: une dame-jeanne de
100 kilos d'huile de ricin, des bouteilles
d'un litre chacune d'insecticide.

728-C-639 Edwin Chalom, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insuran-
ce Cy of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fah-
my, avocat à la Cour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
conservatoire du 29 Décembre 1936, va-
lidé par jugement civil du 28 Janvier
1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils,
chaises, canapés, bibliothèques, clas-
seurs, livres de droit, etc.

Pour la poursuivante,
731-C-642. Georges Totongui,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au « Bar Anglo-Egyptien »,
rues Madabegh et Bank El Wa-
tani No. 2.

A la requête de Bahâa El Dine Bey
Bahgat.

Contre la Dame Hélène Couradakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 9 Mars 1939.

Objet de la vente: mobilier complet du
« Bar Anglo-Egyptien »: tables, chaises,
comptoirs, vitrines, etc.

Pour le poursuivant,
736-C-647 César Misk, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Minchat Dakm,
Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Caisse Hypothécaire
d'Egypte.

Contre la Dame Zaala Bent Ammar
Abdallah et Cheikh El Arab Ahmed Ab-
del Kader Mahmoud Moussa Dokm, rec-
ta Hamed Abdel Kader Dakm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 2 Mars 1939, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: canapés, klims,
guéridon, table, récolte de lupins (ter-
mis) pendante par racines sur 5 fed-
dans.

Pour la poursuivante,
780-C-674. Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, dès 8 h.
a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Mar-
kaz Manfalout, Moudirich d'Assiout.

A la requête de la Joakimoglou Com-
mercial Cy, société en nom collectif, de
nationalité mixte, ayant siège à Alexan-
drie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Hamid Mohamed Ahmed
Osman,

2.) Mohamed Ahmed Osman, commer-
çants, sujets égyptiens, domiciliés à Bé-
ni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudi-
rich d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 1er
Avril 1939, huissier M. Kyritzi, en exé-
cution d'un jugement rendu par le Tri-
bunal Mixte de Justice Sommaire d'Alex-
andrie en date du 13 Février 1939, R.G.
1401/64e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé
pendante par racines sur 2 feddans, au
hod El Omda El Gharbi No. 12, d'un
rendement évalué à 6 ardebs par fed-
dan.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
782-AC-600. M. Aboulafia et G.N. Pilavachi,
Avocats.

Date: Samedi 13 Mai 1939, à 8 h. 30
a.m.

Lieu: au marché de Manfalout, Mar-
kaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Société Commer-
ciale Belgo-Egyptienne.

Contre Hamdi Khalifa Mohamed Kha-
lifa et Khalifa Mohamed Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 16 Mai 1935.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé et
8 ardebs de fèves.
788-C-678. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à El Rawafa El Kosseir, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Mohamed Tammam, Mahmoud Mohamed Tammam et Abdallah Mohamed Ahmed Tammam.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 6 Février et 17 Août 1937.

Objet de la vente: 1 vache âgée de 7 ans, 1 génisse jaune; la récolte de fèves sur 5 feddans et celle de coton sur 2 feddans, etc.
790-C-680. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 13 Mai 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Panayotti & Aristide Angelettos.

Contre:

- 1.) Soliman, 2.) Ismail.
- 3.) Abdallah Ismail El Sayad.

En vertu de 4 procès-verbaux des 21 Avril 1938, 17 Août 1938, 8 Octobre 1938 et 9 Mars 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse de 5 ans.
- 2.) 20 ardebs de maïs.
- 3.) 10 ardebs de blé Gibson.

Pour les poursuivants,
769-C-663. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Amir El Kadadar No. 2, Abdine.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre Georges Syriotis.

Objet de la vente: salle à manger complète, buffet, fauteuils, tapis, radio Zenith, étagère, lustre, phonographe Polyphon, canapé, tables, armoires, lavabo, commode, etc.

Saisis par procès-verbal du 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
743-C-654 P. D. Avierino, avocat.

Date et lieux: Mercredi 10 Mai 1939, dès 9 h. 30 a.m. au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfallout (Assiout), et dès 11 h. a.m. au village de Om El Koussour, mêmes Markaz et Moudirieh.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Aly Ahmed Hassan Touni,
- 2.) Ahmed Hassan Touni, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Béni-Rafeh, Markaz Manfallout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Avril 1939, huissier M. Kyritzi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 27 Février 1939, R.G. 1505/64e A.J.

Objet de la vente:

Au village de Béni-Rafeh:
La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod Abou Amra, d'un rendement évalué à 4 ardebs de

blé et à 5 charges de paille par feddan.

Au village de Om El Koussour:

La récolte de fèves et d'oignons pendante par racines sur 14 kirats dont 8 kirats de fèves et 6 kirats d'oignons, le tout au hod El Rimal El Bahari No. 25, en une seule parcelle. La récolte de blé pendante par racines sur 19 kirats, au hod El Dallal No. 30. Le rendement a été évalué à 4 ardebs de blé, 2 ardebs de fèves et 10 kantars d'oignons pour le tout.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
783-AC-601. Avocats.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nazim Mina et Naguib Nazim Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente: 5 ardebs de doura seifi; 1 vache et 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
787-C-677. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 9 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 27 chareh El Docteur Milton, dénommé actuellement rue Ismail Pacha Mohamed, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Tewfik Bey Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1937.

Objet de la vente:

Une riche garniture de salon en bois doré composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 tapis, 1 lustre, etc.

Une riche garniture de salle à manger en noyer composé de 1 buffet, 1 argentier, 12 chaises, 1 tapis, etc.

5 canapés, 4 fauteuils, 10 tapis persans, 3 tapis persans, 3 lustres, une autre garniture de salon composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, etc.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarker,
773-C-667. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 8 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Ghreira, Markaz Esna, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abdel Rahim Selim Hammad, commerçant, égyptien, domicilié à Ghreira, Markaz Esna, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mars 1939, huissier S. Helal, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 2 Mars 1938, R.G. 1600/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, divisés comme

suit: 5 feddans au hod Ghéziret El Ghreira No. 9, 5 feddans au même hod No. 10, 5 feddans au même hod No. 11 et 5 feddans au même hod No. 17.

2.) La récolte de lentilles pendante par racines sur 5 feddans, au hod El Rasayla No. 7.

Le rendement du feddan a été estimé à 6 ardebs pour le blé et 4 ardebs pour les lentilles.

Alexandrie, le 26 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
781-AC-599. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Zaptieh No. 3 (kism Mousky).

A la requête de Thomson Houston & Co.

Contre Moïse Wolf Erdstein.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Mars 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que garniture de salle à manger au complet, lustre, sellettes, armoire, lavabo, manteau, pendule, chaises, tables, etc.

Pour la poursuivante,
732-G-643 J. N. Lahovary, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 22 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Sadek Mousa, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 3 rue Makram (Sakakini).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Février 1939.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Avril 1939.
735-C-646. Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 22 Avril 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Isidore Schlesinger, bijoutier, égyptien, demeurant au Caire, rue Mouski, No. 44.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. A. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 11 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Avril 1939.
734-C-645. Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 24 Avril 1939, le Sieur Hassanein El Dokhla dit El Dokla, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 4 Mars 1939.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Venieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Mai 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 24 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,
804-DM-985. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 31 Mars 1939 (vu pour date certaine le 15 Avril 1939 sub No. 2466) dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Avril 1939, No. 250, vol. 56, folio 193, que la Société en commandite simple, ayant son siège à Alexandrie, constituée suivant contrat en date du 28 Janvier 1927 dont extrait a été enregistré le 11 Avril 1927 sub No. 163, vol. 42, fol. 165, sous la Raison Sociale: « Edmond Riso Levi », a été dissoute à partir de la date du contrat précité.

Toutes les activités de la Société dissoute reviennent à l'associé en nom Edmond Riso Levi, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, qui pourra continuer les affaires en son nom personnel.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour la Société dissoute,
756-A-589 A. Belleli, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1939 sub No. 1515, enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 24 Avril 1939 sub No. 136/64e, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale « G. Romei & Co. », entre la Dame Giuseppina Romei et le Sieur Angelo Santinon, citoyens italiens, demeurant au Caire.

La Société a son siège au Caire, 31 rue Fouad 1er, et pour objet l'entreprise des travaux de peinture et décoration en général.

Le capital social est de L.E. 600 dont L.E. 400 conférées par la Dame Romei et L.E. 200 par le Sieur Santinon.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 3 Avril 1939. Elle se renou-

vellera de cinq ans en cinq ans faute de préavis donné trois mois à l'avance.

La gérance et la signature sociale appartiennent aux deux associés séparément.

Le Caire, le 25 Avril 1939.

Pour la Société,
768-C-662 U. Spallanzani, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 28 Mars 1939, No. 1308, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1939, No. 126/64e, il appert qu'une Société en commandite simple, de nationalité mixte, a été formée sous la Raison Sociale « El Assal & Co. » et la dénomination « Société Egyptienne des Parfums », avec siège au Caire, entre les Sieurs Ahmed Hassan El Assal et Henry Grech-Cumbo, associés en nom, et un commanditaire dont le nom figure dans ledit acte. L'objet de la Société est la fabrication et vente des parfums (gros et détail). La gestion et la signature sociale appartiendront à l'associé en nom Henry Grech-Cumbo exclusivement, avec faculté de déléguer sa signature à un tiers. La durée de la Société est de trois années du 1er Avril 1939 au 31 Mars 1942, renouvelable faute de préavis. Le capital social est de L.E. 250 investi en marchandises, apport incorporel et espèces. L'apport du commanditaire est de L.E. 125.

Pour la Société « El Assal & Co. »,
767-C-661 D. Codjambopoulo, avocat.

MODIFICATION.

L'Union Foncière d'Egypte.

Modifications aux Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 19 Avril 1939, ayant pris connaissance des résolutions provisoires prises par l'Assemblée du 29 Mars 1939, les a ratifiées à l'unanimité.

Ces ratifications sont les suivantes:

Modification des articles 9, 26 et 33 des Statuts comme suit:

Art. 9. — Alinéa 1er. Les mots « nombre d'actions émises » sont remplacés par les mots « nombre d'actions représentant le capital social ».

Nouveau texte:

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au « nombre d'actions représentant le capital social ».

Art. 26. — Alinéas 1er et 2me. Les mots « actions émises » sont remplacés par les mots « capital social ».

Nouveau texte:

L'Assemblée générale réunie sur une convocation première, délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés constituent le quart du « capital social ».

Si l'Assemblée générale est extraordinaire, les actionnaires présents ou représentés doivent constituer la moitié du « capital social ».

Art. 33. — Alinéa 1er. Les mots « capital souscrit » sont remplacés par les mots « capital social ».

Nouveau texte:

En cas de perte de la moitié du « capital social », le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'Assemblée générale qui peut prononcer la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

Le Conseil d'Administration.
803-DC-984.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Ruben Zelnick, négociant, sujet égyptien, établi au Caire, au No. 44 de la rue Mousky.

Date et No. du dépôt: le 25 Mars 1939, No. 393.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « CHRONO » en langue française.

Destination: pour servir à identifier toutes sortes de montres que le déposant se propose d'importer et écouler en Egypte.

712-A-568.

Ruben Zelnick.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Anderson, Clayton & Co., Post Office Box 2659, Houston, Texas, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 25th March 1939, Nos. 129 & 130.

Nature of registration: 2 Inventions, Classes 36 C, 36 D & 38 B.

Description: 1st & 2nd: Improvements in or relating to treating or refining a non-aqueous liquid.

Destination: 1st & 2nd: to remove colloidal suspensions from non-aqueous liquids.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
761-A-594

Applicant: Tube Industrial Participation Ltd., of Breganzona-Lugano, Switzerland.

Date & No. of registration: 16th April 1939, No. 151.

Nature of registration: Invention, Class 79 d.

Description: Improvements in or relating to the production of cup-shaped metal bodies/ i.e. tubular metal bodies closed at one end.

Destination: to increase the total cross section of the workpiece, here included, by forcing the metal of the Workpiece between the mandrel and a die.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
750-A-583.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 28 Mars 1939, No. 132.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 116 h.

Description: Composés aminosulfonamides cycliques et leur procédé de production.

Destination: à la production de composés aminosulfonamides cycliques et leur procédé de production. La présente invention fait l'objet d'un brevet français No. 817.034, demandé le 30 Janvier 1937, délivré le 15.5.1937 et publié le 24.8.37. De même, suivant déclaration de la dépositante, une demande de brevet a été déposée en Allemagne le 6.2.1936.

795-CA-685 Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 28 Mars 1939, No. 133.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 116 h.

Description: Procédé pour la production de composés azoïques.

Destination: à la production de composés azoïques. La présente invention fait l'objet d'un brevet français No. 766.081, demandé le 23.12.1933, délivré le 9.4.1934 et publié le 21.6.1934. De même, suivant déclaration de la dépositante, ont été déposées en Allemagne: 2 demandes de brevet et de brevet additionnel: brevet le 24.12.1932, brevet additionnel, le 30.11.1933.

794-CA-684 Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 28 Mars 1939, No. 134.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 116 h.

Description: Production de composés azoïques.

Destination: à la production de composés azoïques. La présente invention fait l'objet d'un brevet français No. 788.679, demandé le 12.4.1935, délivré le 5.8.1935 et publié le 14.10.1935. De même, suivant déclaration de la dépositante, une demande de brevet additionnel a été déposée en Allemagne le 18.4.1934.

793-CA-683 Dr. M. Bitter, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

General Motors Near East S.A.
Alexandria.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on June 7, 1939, at 10.00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

1. — To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last annual meeting.

2. — To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Accounts for the year ended December 31, 1938.

3. — To elect the Directors for the ensuing year, and confirm the appointment of all Directors appointed by the Board since the last annual meeting.

4. — To appoint Auditors for the year 1939.

5. — To approve of the interim dividends distributed by the Board of Directors during 1938, and to consider the final cash dividend to be distributed for 1938.

6. — To fix the value of the shares of the Company for 1939.

7. — To empower the Board of Directors at their discretion, to declare interim dividends for 1939.

8. — To transact the ordinary business of the Company.

Balance Sheet as at December 31, 1938.

Assets	L.E.
Cash, Bills, Accounts Receivable, etc.	327,077.451
Plant, Equipment, and Stock on hand	362,844.430
	689,921.881
Liabilities.	L.E.
Share Capital	
Authorized and issued 5000 shares of L.E. 20 each	100,000.000
Statutory Reserve	10,000.000
Sundry Creditors and Reserves	578,925.060
Profit and Loss Account	
Balance at Dec. 31, 1938	996.821
	689,921.881

Report of the Auditor to the Members of General Motors Near East, S.A., Alexandria.

We report to the Shareholders that we have examined the above Balance Sheet. We have obtained all the information and explanations we have required. We are of the opinion that such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of our information

and the explanations given us and as shown by the books of the Company.
Alexandria, March 4, 1939.

(original signed)
W. G. Carmichael,
O. Couldrey,
Chartered Accountants.

Report of Directors.

The Directors are pleased to submit the Balance Sheet showing the condition of the Company at December 31, 1938.

The Board of Directors.
Alexandria, March 6, 1939.
711-A-567 (2 NCF 27/9)

Commercial Bank of Egypt.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'article 26 des Statuts; pour le Vendredi 12 Mai 1939, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social à Alexandrie, 10 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1938.
- 4.) Ratification de la nomination de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs.
- 5.) Ratification de la Nomination des Administrateurs désignés par le Conseil.
- 6.) Nomination d'Administrateur.
- 7.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur rémunération.

Tout porteur de 5 actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'Article 24 des Statuts, les actions devront être déposées:

Au Siège de la Société au plus tard le 7 Mai 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 7 Mai 1939.

Au Caire: au plus tard le 5 Mai 1939.
En Europe: au plus tard le 30 Avril 1939.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
413-A-455 (2 NCF 18/27).

Commercial Bank of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité des articles 25 et 39 des Statuts, pour le Vendredi 12 Mai 1939, immédiatement après la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour 4 h. 30 p.m. au Siège Social, 10 rue Fouad 1er, pour les mesures à prendre par suite de la perte de plus de la moitié du Capital Social et pour délibérer sur le suivant

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

2.) Mesures à prendre en exécution de l'article 39 des Statuts.

3.) Eventuellement, proposition du Conseil de la réduction du Capital Social à L.E. 55.000 et modalités de cette réduction.

4.) Proposition d'augmentation sub-séquente du Capital Social à L.E. 200.000 par un nouvel apport de L.E. 145.000 moyennant émission de 36.250 actions au porteur de L.E. 4 chacune.

5.) Modification à apporter en conséquence aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 des Statuts de la Société et consistant à remplacer:

a) les mots « Lst. 110.000 » par ceux de « L.E. 200.000 ».

b) les mots « 37.500 actions de Lstg. 4 chacune » par ceux: « 50.000 actions de L.E. 4 chacune ».

Tout porteur de 5 actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'article 24 des Statuts les actions devront être déposées:

Au Siège de la Société au plus tard le 7 Mai 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 7 Mai 1939.

Au Caire: au plus tard le 5 Mai 1939.
En Europe: au plus tard le 30 Avril 1939.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.

444-A-456 (2 NCF 18/27)

Anglo American Nile & Tourist Co.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de l'Anglo American Nile & Tourist Co., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 47 rue Maleka Farida, le Lundi 15 Mai 1939, à 5 h. p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'année 1938/39.

Fixation du Dividende.

Election de deux Administrateurs.

Nomination du Censeur.

Fixation de l'indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales Banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,

Robert O. Diacono,

643-C-598 (2 NCF 26/5)

Président.

Les Grands Hôtels d'Egypte
Anciennement
The George Nungovich Egyptian Hotels
Company.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société « Les Grands Hôtels d'Egypte » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Lundi 15 Mai 1939, à 4 h. p.m. au Siège Social, au Continental Savoy.

Ordre du jour:

Entendre le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du Censeur.

Approuver les comptes.

Fixer les dividendes à répartir.

Nomination d'Administrateurs.

Nommer un Censeur pour l'exercice 1939/40 et fixer son indemnité.

Tout Actionnaire d'au moins 25 actions qui voudra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, devra déposer ses titres avant la réunion, à la National Bank of Egypt, ou dans l'une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

802-DC-983 (2 NCF-27/4).

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Abdel Razek Abdel Rahman
El Cherbini
de Benha.

Avis de Vente.

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé en cours de réunion de créanciers le Jeudi 11 Mai 1939, dès 9 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente des marchandises appartenant à la faillite. Mise à prix: L.E. 48.

Pour tous renseignements s'adresser
44 rue El Falaki, au Caire.

P. Demanget,

Expert-Syndic.

774-C-665

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 26 Avril au 2 Mai

ZAZA

avec

Claudette COLBERT et Herbet MARSHALL

Cinéma RIO du 27 Avril au 3 Mai

SON OF FRANKSTEIN

avec

BASIL RATHBON et LIONEL ATWILL

Cinéma RITZ du 24 au 30 Avril

FEUX DE JOIE

avec

Ray Ventura et ses Collégiens et Mona Goya

Cinéma MAJESTIC du 25 Avril au 1er Mai

UP THE RIVER

avec

TONY MARTIN

Cinéma LIDO du 27 Avril au 3 Mai

ALEXANDER'S RAGTIME BAND

avec

DON AMÈCHE, TYRONE POWER et ALICE FAYE

Cinéma IRIS du 26 Avril au 2 Mai

Sur la scène:

Professeur ZATI SOUNGOUR

et sa troupe

Prestidigitation - Hypnotisme - Magnétisme et illusions

Cinéma ROY du 25 Avril au 1er Mai

PENNIES FROM HEAVEN

avec BING CROSBY

THE AWFUL TRUTH

avec IRÈNE DUNNE et CARY GRANT

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tel. 25225

du 27 Avril au 3 Mai Salle d'Hiver

THE PRISONER OF ZENDA

avec RONALD COLMANN

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.